Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

THERMADOUR (Christus), société anonyme au capital de 1 280 000,00 euros, dont le siège social est 5 Boulevard Saint-Pierre - 40100 Dax, identifiée sous le numéro 451 503 528 RCS, représentée par Monsieur Maxime VILGRAIN, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'établissement »
De première part,

ET :

La Ville de Dax, Hôtel de Ville, rue Saint-Pierre à 40100 Dax, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien DUBOIS, dument habilité aux fins des présentes par la délibération n°xxx en date 19/02/2026,

Ci-après dénommée « la Ville »
De seconde part,

L'établissement et la Ville sont ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

(A) LE CONTEXTE

La Ville de Dax produit et fournit à l'ensemble des établissements thermaux du Grand Dax, la boue thermale autrement appelée « *Terdax* », « *peloïde de Dax* » via la régie municipale des boues. Le procédé de fabrication de Terdax est protégé au titre d'un brevet européen depuis le 5 octobre 1993. Ce péloïde fait d'ailleurs l'objet d'analyse libératoire avant mise en distribution, assurant sa conformité. Un règlement général de « *Terdax, le péloïde de Dax* » a été délibéré par le conseil municipal de la Ville permettant d'organiser ce service public industriel et commercial.

Afin de garantir les mêmes modalités de tarification pour un soin équivalent, l'ensemble des établissements thermaux a conclu avec la Ville de Dax une convention en date du 20 septembre 2018 d'une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2019 qui prévoit une tarification du péloïde basée sur une consommation minimale de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins) ; puis un avenant n°1 en date du 07 décembre 2023 ayant pour objet de proroger la convention initiale jusqu'au 31/12/ 2026.

Le tarif du sachet Terdax est voté chaque année en conseil municipal. La délibération n°20241205-5 en date du 5 décembre 2024 prévoit que le montant pour l'année 2025 s'élève à 6.143 € HT par sachet de 10kg.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

(B) LA VISCOSITE DU PRODUIT TERDAX ET LA SURCONSOMMATION DE BOUE DE L'ETABLISSEMENT

Par courrier en date du 03 juin, l'ETAD (association des établissements thermaux du Grand Dax) a alerté la Ville d'une baisse de la viscosité de la boue thermale entrainant pour les établissements thermaux une surconsommation des sachets, parfois des réclamations de curistes ainsi que la multiplication des manutentions des salariés. C'est pourquoi, l'ETAD a demandé à la Ville une facturation de 4 sachets par curiste, au titre des consommations de l'année 2025, au lieu de celles au réel consommé qui s'avèreront plus élevés d'environ 20 % par rapport à une consommation dite « normale » de 4 sachets/curistes.

En réponse, la Ville de Dax a, par un courrier en date du 26 juin 2025 rappelé à l'ETAD le caractère naturel du produit dont *« les caractéristiques morphologiques sont parfois variables »*. L'ensemble des lots de sachets commercialisés sont conformes et répondent à la définition du produit, avec une viscosité supérieure à 50 000 cps. Dans les années 2000 et 2010, la consommation Terdax pouvait atteindre de 5,5 sachets/curiste, avec des viscosités parfois variables. A partir de 2015, la tendance de l'ensemble des établissements a été d'atteindre le seuil de 4 sachets/curiste.

Enfin, la Ville affirme sa volonté de conserver un partenariat de confiance avec l'ensemble des établissements de l'ETAD, incluant l'établissement nommé dans la présente convention.

(C) LE REGLEMENT GENERAL TERDAX

A ce jour, le règlement général Terdax en vigueur, tel qu'il est rédigé ne laisse aucune marge de manœuvre à Ville de répondre favorablement à la demande de l'établissement.

IL A ETE EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties, mues par la volonté commune de conserver un partenariat de confiance, concluent le Protocole qui a pour objet :

- D'identifier la problématique rencontrée par l'établissement durant l'année 2025, à savoir : la surconsommation de sachet de boue thermale Terdax par curiste en raison d'une boue jugée trop liquide par l'établissement malgré sa conformité aux analyses.

- D'en organiser les conséquences en termes financiers.

ARTICLE 2 CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Vu le contexte thermal plutôt tendu, et afin de conserver de bonnes relations avec les établissements thermaux, la ville de Dax accède favorablement à la demande de l'ETAD, en plafonnant les factures à 4 sachets par curiste pour 2025. Elle prévoit ainsi un abandon de recette correspondant à la différence entre le coût annuel 2025 calculé sur la base de la consommation réelle de sachets par l'établissement (qui se situe plutôt autour d'une moyenne se rapprochant de 5 sachets par curiste) et celui basé sur une consommation de 4 sachets par curiste.

En conséquence, la Ville s'engage à appliquer pour l'année 2025, via le présent protocole, et au regard du nombre de curiste déclaré par l'établissement, une consommation de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins). Cette situation financière sera régularisée au premier trimestre 2026, uniquement si

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

l'établissement thermal transmet avant le 15 février 2026 les douze fréquentations mensuelles 2025 de son établissement. Le calcul se fera sur le bilan annuel.

2.2 Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, chaque partie renonce réciproquement et irrévocablement à engager, poursuivre ou se défendre à une action à l'encontre de l'autre, ou à lui présenter une quelconque prétention, ayant pour fondement l'objet du litige tel que décrit ci-avant.

ARTICLE 3 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

3.1. Dans l'hypothèse où le Conseil Municipal approuverait le présent Protocole, la Ville transmettra à Monsieur le Préfet des Landes ou à son délégué dans l'arrondissement, la délibération du Conseil Municipal accompagnée du projet de Protocole, au titre du contrôle de légalité, à compter de la séance du Conseil Municipal.

Dans le même délai, la Ville assurera la publicité de cette délibération conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A la suite de l'accomplissement des formalités susvisées (contrôle de légalité et publicité), Monsieur le Maire de Dax signera le Protocole, qui deviendra alors exécutoire, dont un exemplaire original sera adressé à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ; une copie sera adressée par email.

3.2. Dans l'hypothèse où un recours contre la délibération serait introduit, la Ville en informera l'établissement dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la requête et la tiendra informée de l'avancement de la procédure ainsi que de son issue.

L'établissement se réserve la possibilité d'intervenir volontairement dans toute instance au soutien du Protocole et/ou de la Délibération.

ARTICLE 4 DECISION DU MAIRE ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

Dans l'hypothèse où le montant alloué au titre de l'article 2 du présent Protocole est inférieur ou égal à 1000€, le Maire est compétent pour prendre une décision au titre de sa délégation. Il pourra signer le Protocole transactionnel une fois la décision signée et envoyée au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 CARACTERE CONFIDENTIEL DU PROTOCOLE

Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, les parties s'obligent à conférer à la présente transaction un caractère confidentiel. Elles s'interdisent conséquemment d'en faire état, directement ou indirectement, à la communiquer à des tiers, sauf obligation légale, notamment de publication.

ARTICLE 6 PORTEE TRANSACTIONNELLE

6.1. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant, de toute explication et information nécessaire de la part des personnes ressources respectives pour mesurer le sens et la portée de leur engagement, leur consentement au Protocole étant libre et traduisant une volonté éclairée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

6.2. Sous réserve de la complète et parfaite exécution du Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre au titre de la problématique ci-avant explicitée.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole établi à titre irrévocable et définitif qui, au regard des concessions réciproques des Parties, vaut transaction au regard des articles 2044 et suivants du Code civil.

A ce titre, les Parties reconnaissent que le Protocole ne peut être remis en question pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion au sens de l'article 2052 du Code civil et qu'il lie définitivement les Parties vis-à-vis desquelles il a, dès sa signature, autorité de chose jugée en dernier ressort.

Les parties reconnaissent que le présent protocole clos de façon définitive le litige susmentionné concernant la tarification et la facturation de la fourniture de la boue thermale TERDAX au titre de l'année 2025.

ARTICLE 7 DIVERS

7.1. Le Protocole est soumis au droit français.

En tant que de besoin, compétence est donnée au Tribunal de commerce de Dax pour tout litige susceptible de survenir à l'occasion du Protocole.

7.2. Pour l'exécution du Protocole, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'établissement, en son siège social,
- Pour la Ville de Dax, en sa Mairie, Hôtel de Ville.

7.3. Toute notification, au titre du Protocole, devra être transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les délais mentionnés s'entendent en jours calendaires.

7.4. Pour l'exécution du Protocole, le comptable assignataire est le comptable public du Grand Dax.

Fait à Dax,

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'établissement

Xxxxxxx

xxxxxxx

Pour la Ville de Dax

Julien DUBOIS
Maire
Président du Grand Dax

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

ANNEXE

Annexe 1 : Fiche consommation de sachets pour l'année 2025 de l'établissement THERMADOUR (Christus).

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

THERMADOUR (Les Chênes), société anonyme au capital de 1 280 000,00 euros, dont le siège social est 5 Boulevard Saint-Pierre - 40100 Dax, identifiée sous le numéro 451 503 528 RCS, représentée par Monsieur Maxime VILGRAIN, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'établissement »
De première part,

ET :

La Ville de Dax, Hôtel de Ville, rue Saint-Pierre à 40100 Dax, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien DUBOIS, dument habilité aux fins des présentes par la délibération n°xxx en date 19/02/2026,

Ci-après dénommée « la Ville »
De seconde part,

L'établissement et la Ville sont ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

(A) LE CONTEXTE

La Ville de Dax produit et fournit à l'ensemble des établissements thermaux du Grand Dax, la boue thermale autrement appelée « *Terdax* », « *peloïde de Dax* » via la régie municipale des boues. Le procédé de fabrication de Terdax est protégé au titre d'un brevet européen depuis le 5 octobre 1993. Ce péloïde fait d'ailleurs l'objet d'analyse libératoire avant mise en distribution, assurant sa conformité. Un règlement général de « *Terdax, le péloïde de Dax* » a été délibéré par le conseil municipal de la Ville permettant d'organiser ce service public industriel et commercial.

Afin de garantir les mêmes modalités de tarification pour un soin équivalent, l'ensemble des établissements thermaux a conclu avec la Ville de Dax une convention en date du 20 septembre 2018 d'une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2019 qui prévoit une tarification du péloïde basée sur une consommation minimale de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins) ; puis un avenant n°1 en date du 07 décembre 2023 ayant pour objet de proroger la convention initiale jusqu'au 31/12/ 2026.

Le tarif du sachet Terdax est voté chaque année en conseil municipal. La délibération n°20241205-5 en date du 5 décembre 2024 prévoit que le montant pour l'année 2025 s'élève à 6.143 € HT par sachet de 10kg.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

(B) LA VISCOSITE DU PRODUIT TERDAX ET LA SURCONSOMMATION DE BOUE DE L'ETABLISSEMENT

Par courrier en date du 03 juin, l'ETAD (association des établissements thermaux du Grand Dax) a alerté la Ville d'une baisse de la viscosité de la boue thermale entrainant pour les établissements thermaux une surconsommation des sachets, parfois des réclamations de curistes ainsi que la multiplication des manutentions des salariés. C'est pourquoi, l'ETAD a demandé à la Ville une facturation de 4 sachets par curiste, au titre des consommations de l'année 2025, au lieu de celles au réel consommé qui s'avèreront plus élevés d'environ 20 % par rapport à une consommation dite « normale » de 4 sachets/curistes.

En réponse, la Ville de Dax a, par un courrier en date du 26 juin 2025 rappelé à l'ETAD le caractère naturel du produit dont *« les caractéristiques morphologiques sont parfois variables »*. L'ensemble des lots de sachets commercialisés sont conformes et répondent à la définition du produit, avec une viscosité supérieure à 50 000 cps. Dans les années 2000 et 2010, la consommation Terdax pouvait atteindre de 5,5 sachets/curiste, avec des viscosités parfois variables. A partir de 2015, la tendance de l'ensemble des établissements a été d'atteindre le seuil de 4 sachets/curiste.

Enfin, la Ville affirme sa volonté de conserver un partenariat de confiance avec l'ensemble des établissements de l'ETAD, incluant l'établissement nommé dans la présente convention.

(C) LE REGLEMENT GENERAL TERDAX

A ce jour, le règlement général Terdax en vigueur, tel qu'il est rédigé ne laisse aucune marge de manœuvre à Ville de répondre favorablement à la demande de l'établissement.

IL A ETE EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties, mues par la volonté commune de conserver un partenariat de confiance, concluent le Protocole qui a pour objet :

- D'identifier la problématique rencontrée par l'établissement durant l'année 2025, à savoir : la surconsommation de sachet de boue thermale Terdax par curiste en raison d'une boue jugée trop liquide par l'établissement malgré sa conformité aux analyses.

- D'en organiser les conséquences en termes financiers.

ARTICLE 2 CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Vu le contexte thermal plutôt tendu, et afin de conserver de bonnes relations avec les établissements thermaux, la ville de Dax accède favorablement à la demande de l'ETAD, en plafonnant les factures à 4 sachets par curiste pour 2025. Elle prévoit ainsi un abandon de recette correspondant à la différence entre le coût annuel 2025 calculé sur la base de la consommation réelle de sachets par l'établissement (qui se situe plutôt autour d'une moyenne se rapprochant de 5 sachets par curiste) et celui basé sur une consommation de 4 sachets par curiste.

En conséquence, la Ville s'engage à appliquer pour l'année 2025, via le présent protocole, et au regard du nombre de curiste déclaré par l'établissement, une consommation de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins). Cette situation financière sera régularisée au premier trimestre 2026, uniquement si

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

l'établissement thermal transmet avant le 15 février 2026 les douze fréquentations mensuelles 2025 de son établissement. Le calcul se fera sur le bilan annuel.

2.2 Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, chaque partie renonce réciproquement et irrévocablement à engager, poursuivre ou se défendre à une action à l'encontre de l'autre, ou à lui présenter une quelconque prétention, ayant pour fondement l'objet du litige tel que décrit ci-avant.

ARTICLE 3 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

3.1. Dans l'hypothèse où le Conseil Municipal approuverait le présent Protocole, la Ville transmettra à Monsieur le Préfet des Landes ou à son délégué dans l'arrondissement, la délibération du Conseil Municipal accompagnée du projet de Protocole, au titre du contrôle de légalité, à compter de la séance du Conseil Municipal.

Dans le même délai, la Ville assurera la publicité de cette délibération conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A la suite de l'accomplissement des formalités susvisées (contrôle de légalité et publicité), Monsieur le Maire de Dax signera le Protocole, qui deviendra alors exécutoire, dont un exemplaire original sera adressé à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ; une copie sera adressée par email.

3.2. Dans l'hypothèse où un recours contre la délibération serait introduit, la Ville en informera l'établissement dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la requête et la tiendra informée de l'avancement de la procédure ainsi que de son issue.

L'établissement se réserve la possibilité d'intervenir volontairement dans toute instance au soutien du Protocole et/ou de la Délibération.

ARTICLE 4 DECISION DU MAIRE ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

Dans l'hypothèse où le montant alloué au titre de l'article 2 du présent Protocole est inférieur ou égal à 1000€, le Maire est compétent pour prendre une décision au titre de sa délégation. Il pourra signer le Protocole transactionnel une fois la décision signée et envoyée au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 CARACTERE CONFIDENTIEL DU PROTOCOLE

Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, les parties s'obligent à conférer à la présente transaction un caractère confidentiel. Elles s'interdisent conséquemment d'en faire état, directement ou indirectement, à la communiquer à des tiers, sauf obligation légale, notamment de publication.

ARTICLE 6 PORTEE TRANSACTIONNELLE

6.1. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant, de toute explication et information nécessaire de la part des personnes ressources respectives pour mesurer le sens et la portée de leur engagement, leur consentement au Protocole étant libre et traduisant une volonté éclairée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

6.2. Sous réserve de la complète et parfaite exécution du Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre au titre de la problématique ci-avant explicitée.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole établi à titre irrévocable et définitif qui, au regard des concessions réciproques des Parties, vaut transaction au regard des articles 2044 et suivants du Code civil.

A ce titre, les Parties reconnaissent que le Protocole ne peut être remis en question pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion au sens de l'article 2052 du Code civil et qu'il lie définitivement les Parties vis-à-vis desquelles il a, dès sa signature, autorité de chose jugée en dernier ressort.

Les parties reconnaissent que le présent protocole clos de façon définitive le litige susmentionné concernant la tarification et la facturation de la fourniture de la boue thermale TERDAX au titre de l'année 2025.

ARTICLE 7 DIVERS

7.1. Le Protocole est soumis au droit français.

En tant que de besoin, compétence est donnée au Tribunal de commerce de Dax pour tout litige susceptible de survenir à l'occasion du Protocole.

7.2. Pour l'exécution du Protocole, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'établissement, en son siège social,
- Pour la Ville de Dax, en sa Mairie, Hôtel de Ville.

7.3. Toute notification, au titre du Protocole, devra être transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les délais mentionnés s'entendent en jours calendaires.

7.4. Pour l'exécution du Protocole, le comptable assignataire est le comptable public du Grand Dax.

Fait à Dax,

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'établissement

Xxxxxxx

xxxxxxx

Pour la Ville de Dax

Julien DUBOIS
Maire
Président du Grand Dax

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

ANNEXE

Annexe 1 : Fiche consommation de sachets pour l'année 2025 de l'établissement THERMADOUR (Les Chênes).

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

THERMADOUR (Sourcéo), société anonyme au capital de 1 280 000,00 euros, dont le siège social est 5 Boulevard Saint-Pierre - 40100 Dax, identifiée sous le numéro 451 503 528 RCS, représentée par Monsieur Maxime VILGRAIN, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'établissement »
De première part,

ET :

La Ville de Dax, Hôtel de Ville, rue Saint-Pierre à 40100 Dax, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien DUBOIS, dument habilité aux fins des présentes par la délibération n°xxx en date 19/02/2026,

Ci-après dénommée « la Ville »
De seconde part,

L'établissement et la Ville sont ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

(A) LE CONTEXTE

La Ville de Dax produit et fournit à l'ensemble des établissements thermaux du Grand Dax, la boue thermale autrement appelée « *Terdax* », « *peloïde de Dax* » via la régie municipale des boues. Le procédé de fabrication de Terdax est protégé au titre d'un brevet européen depuis le 5 octobre 1993. Ce péloïde fait d'ailleurs l'objet d'analyse libératoire avant mise en distribution, assurant sa conformité. Un règlement général de « *Terdax, le péloïde de Dax* » a été délibéré par le conseil municipal de la Ville permettant d'organiser ce service public industriel et commercial.

Afin de garantir les mêmes modalités de tarification pour un soin équivalent, l'ensemble des établissements thermaux a conclu avec la Ville de Dax une convention en date du 20 septembre 2018 d'une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2019 qui prévoit une tarification du péloïde basée sur une consommation minimale de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins) ; puis un avenant n°1 en date du 07 décembre 2023 ayant pour objet de proroger la convention initiale jusqu'au 31/12/ 2026.

Le tarif du sachet Terdax est voté chaque année en conseil municipal. La délibération n°20241205-5 en date du 5 décembre 2024 prévoit que le montant pour l'année 2025 s'élève à 6.143 € HT par sachet de 10kg.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

(B) LA VISCOSITE DU PRODUIT TERDAX ET LA SURCONSOMMATION DE BOUE DE L'ETABLISSEMENT

Par courrier en date du 03 juin, l'ETAD (association des établissements thermaux du Grand Dax) a alerté la Ville d'une baisse de la viscosité de la boue thermale entrainant pour les établissements thermaux une surconsommation des sachets, parfois des réclamations de curistes ainsi que la multiplication des manutentions des salariés. C'est pourquoi, l'ETAD a demandé à la Ville une facturation de 4 sachets par curiste, au titre des consommations de l'année 2025, au lieu de celles au réel consommé qui s'avèreront plus élevés d'environ 20 % par rapport à une consommation dite « normale » de 4 sachets/curistes.

En réponse, la Ville de Dax a, par un courrier en date du 26 juin 2025 rappelé à l'ETAD le caractère naturel du produit dont *« les caractéristiques morphologiques sont parfois variables »*. L'ensemble des lots de sachets commercialisés sont conformes et répondent à la définition du produit, avec une viscosité supérieure à 50 000 cps. Dans les années 2000 et 2010, la consommation Terdax pouvait atteindre de 5,5 sachets/curiste, avec des viscosités parfois variables. A partir de 2015, la tendance de l'ensemble des établissements a été d'atteindre le seuil de 4 sachets/curiste.

Enfin, la Ville affirme sa volonté de conserver un partenariat de confiance avec l'ensemble des établissements de l'ETAD, incluant l'établissement nommé dans la présente convention.

(C) LE REGLEMENT GENERAL TERDAX

A ce jour, le règlement général Terdax en vigueur, tel qu'il est rédigé ne laisse aucune marge de manœuvre à Ville de répondre favorablement à la demande de l'établissement.

IL A ETE EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties, mues par la volonté commune de conserver un partenariat de confiance, concluent le Protocole qui a pour objet :

- D'identifier la problématique rencontrée par l'établissement durant l'année 2025, à savoir : la surconsommation de sachet de boue thermale Terdax par curiste en raison d'une boue jugée trop liquide par l'établissement malgré sa conformité aux analyses.

- D'en organiser les conséquences en termes financiers.

ARTICLE 2 CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Vu le contexte thermal plutôt tendu, et afin de conserver de bonnes relations avec les établissements thermaux, la ville de Dax accède favorablement à la demande de l'ETAD, en plafonnant les factures à 4 sachets par curiste pour 2025. Elle prévoit ainsi un abandon de recette correspondant à la différence entre le coût annuel 2025 calculé sur la base de la consommation réelle de sachets par l'établissement (qui se situe plutôt autour d'une moyenne se rapprochant de 5 sachets par curiste) et celui basé sur une consommation de 4 sachets par curiste.

En conséquence, la Ville s'engage à appliquer pour l'année 2025, via le présent protocole, et au regard du nombre de curiste déclaré par l'établissement, une consommation de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins). Cette situation financière sera régularisée au premier trimestre 2026, uniquement si

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

l'établissement thermal transmet avant le 15 février 2026 les douze fréquentations mensuelles 2025 de son établissement. Le calcul se fera sur le bilan annuel.

2.2 Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, chaque partie renonce réciproquement et irrévocablement à engager, poursuivre ou se défendre à une action à l'encontre de l'autre, ou à lui présenter une quelconque prétention, ayant pour fondement l'objet du litige tel que décrit ci-avant.

ARTICLE 3 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

3.1. Dans l'hypothèse où le Conseil Municipal approuverait le présent Protocole, la Ville transmettra à Monsieur le Préfet des Landes ou à son délégué dans l'arrondissement, la délibération du Conseil Municipal accompagnée du projet de Protocole, au titre du contrôle de légalité, à compter de la séance du Conseil Municipal.

Dans le même délai, la Ville assurera la publicité de cette délibération conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A la suite de l'accomplissement des formalités susvisées (contrôle de légalité et publicité), Monsieur le Maire de Dax signera le Protocole, qui deviendra alors exécutoire, dont un exemplaire original sera adressé à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ; une copie sera adressée par email.

3.2. Dans l'hypothèse où un recours contre la délibération serait introduit, la Ville en informera l'établissement dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la requête et la tiendra informée de l'avancement de la procédure ainsi que de son issue.

L'établissement se réserve la possibilité d'intervenir volontairement dans toute instance au soutien du Protocole et/ou de la Délibération.

ARTICLE 4 DECISION DU MAIRE ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

Dans l'hypothèse où le montant alloué au titre de l'article 2 du présent Protocole est inférieur ou égal à 1000€, le Maire est compétent pour prendre une décision au titre de sa délégation. Il pourra signer le Protocole transactionnel une fois la décision signée et envoyée au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 CARACTERE CONFIDENTIEL DU PROTOCOLE

Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, les parties s'obligent à conférer à la présente transaction un caractère confidentiel. Elles s'interdisent conséquemment d'en faire état, directement ou indirectement, à la communiquer à des tiers, sauf obligation légale, notamment de publication.

ARTICLE 6 PORTEE TRANSACTIONNELLE

6.1. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant, de toute explication et information nécessaire de la part des personnes ressources respectives pour mesurer le sens et la portée de leur engagement, leur consentement au Protocole étant libre et traduisant une volonté éclairée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

6.2. Sous réserve de la complète et parfaite exécution du Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre au titre de la problématique ci-avant explicitée.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole établi à titre irrévocable et définitif qui, au regard des concessions réciproques des Parties, vaut transaction au regard des articles 2044 et suivants du Code civil.

A ce titre, les Parties reconnaissent que le Protocole ne peut être remis en question pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion au sens de l'article 2052 du Code civil et qu'il lie définitivement les Parties vis-à-vis desquelles il a, dès sa signature, autorité de chose jugée en dernier ressort.

Les parties reconnaissent que le présent protocole clos de façon définitive le litige susmentionné concernant la tarification et la facturation de la fourniture de la boue thermale TERDAX au titre de l'année 2025.

ARTICLE 7 DIVERS

7.1. Le Protocole est soumis au droit français.

En tant que de besoin, compétence est donnée au Tribunal de commerce de Dax pour tout litige susceptible de survenir à l'occasion du Protocole.

7.2. Pour l'exécution du Protocole, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'établissement, en son siège social,
- Pour la Ville de Dax, en sa Mairie, Hôtel de Ville.

7.3. Toute notification, au titre du Protocole, devra être transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les délais mentionnés s'entendent en jours calendaires.

7.4. Pour l'exécution du Protocole, le comptable assignataire est le comptable public du Grand Dax.

Fait à Dax,

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'établissement

Xxxxxxx

xxxxxxx

Pour la Ville de Dax

Julien DUBOIS
Maire
Président du Grand Dax

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

ANNEXE

Annexe 1 : Fiche consommation de sachets pour l'année 2025 de l'établissement THERMADOUR (Sourcéo).

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

THERMADOUR (Regina), société anonyme au capital de 1 280 000,00 euros, dont le siège social est 5 Boulevard Saint-Pierre - 40100 Dax, identifiée sous le numéro 451 503 528 RCS, représentée par Monsieur Maxime VILGRAIN, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'établissement »
De première part,

ET :

La Ville de Dax, Hôtel de Ville, rue Saint-Pierre à 40100 Dax, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien DUBOIS, dument habilité aux fins des présentes par la délibération n°xxx en date 19/02/2026,

Ci-après dénommée « la Ville »
De seconde part,

L'établissement et la Ville sont ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

(A) LE CONTEXTE

La Ville de Dax produit et fournit à l'ensemble des établissements thermaux du Grand Dax, la boue thermale autrement appelée « *Terdax* », « *peloïde de Dax* » via la régie municipale des boues. Le procédé de fabrication de Terdax est protégé au titre d'un brevet européen depuis le 5 octobre 1993. Ce péloïde fait d'ailleurs l'objet d'analyse libératoire avant mise en distribution, assurant sa conformité. Un règlement général de « *Terdax, le péloïde de Dax* » a été délibéré par le conseil municipal de la Ville permettant d'organiser ce service public industriel et commercial.

Afin de garantir les mêmes modalités de tarification pour un soin équivalent, l'ensemble des établissements thermaux a conclu avec la Ville de Dax une convention en date du 20 septembre 2018 d'une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2019 qui prévoit une tarification du péloïde basée sur une consommation minimale de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins) ; puis un avenant n°1 en date du 07 décembre 2023 ayant pour objet de proroger la convention initiale jusqu'au 31/12/ 2026.

Le tarif du sachet Terdax est voté chaque année en conseil municipal. La délibération n°20241205-5 en date du 5 décembre 2024 prévoit que le montant pour l'année 2025 s'élève à 6.143 € HT par sachet de 10kg.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

(B) LA VISCOSITE DU PRODUIT TERDAX ET LA SURCONSOMMATION DE BOUE DE L'ETABLISSEMENT

Par courrier en date du 03 juin, l'ETAD (association des établissements thermaux du Grand Dax) a alerté la Ville d'une baisse de la viscosité de la boue thermale entrainant pour les établissements thermaux une surconsommation des sachets, parfois des réclamations de curistes ainsi que la multiplication des manutentions des salariés. C'est pourquoi, l'ETAD a demandé à la Ville une facturation de 4 sachets par curiste, au titre des consommations de l'année 2025, au lieu de celles au réel consommé qui s'avèreront plus élevés d'environ 20 % par rapport à une consommation dite « normale » de 4 sachets/curistes.

En réponse, la Ville de Dax a, par un courrier en date du 26 juin 2025 rappelé à l'ETAD le caractère naturel du produit dont *« les caractéristiques morphologiques sont parfois variables »*. L'ensemble des lots de sachets commercialisés sont conformes et répondent à la définition du produit, avec une viscosité supérieure à 50 000 cps. Dans les années 2000 et 2010, la consommation Terdax pouvait atteindre de 5,5 sachets/curiste, avec des viscosités parfois variables. A partir de 2015, la tendance de l'ensemble des établissements a été d'atteindre le seuil de 4 sachets/curiste.

Enfin, la Ville affirme sa volonté de conserver un partenariat de confiance avec l'ensemble des établissements de l'ETAD, incluant l'établissement nommé dans la présente convention.

(C) LE REGLEMENT GENERAL TERDAX

A ce jour, le règlement général Terdax en vigueur, tel qu'il est rédigé ne laisse aucune marge de manœuvre à Ville de répondre favorablement à la demande de l'établissement.

IL A ETE EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties, mues par la volonté commune de conserver un partenariat de confiance, concluent le Protocole qui a pour objet :

- D'identifier la problématique rencontrée par l'établissement durant l'année 2025, à savoir : la surconsommation de sachet de boue thermale Terdax par curiste en raison d'une boue jugée trop liquide par l'établissement malgré sa conformité aux analyses.

- D'en organiser les conséquences en termes financiers.

ARTICLE 2 CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Vu le contexte thermal plutôt tendu, et afin de conserver de bonnes relations avec les établissements thermaux, la ville de Dax accède favorablement à la demande de l'ETAD, en plafonnant les factures à 4 sachets par curiste pour 2025. Elle prévoit ainsi un abandon de recette correspondant à la différence entre le coût annuel 2025 calculé sur la base de la consommation réelle de sachets par l'établissement (qui se situe plutôt autour d'une moyenne se rapprochant de 5 sachets par curiste) et celui basé sur une consommation de 4 sachets par curiste.

En conséquence, la Ville s'engage à appliquer pour l'année 2025, via le présent protocole, et au regard du nombre de curiste déclaré par l'établissement, une consommation de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins). Cette situation financière sera régularisée au premier trimestre 2026, uniquement si

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

l'établissement thermal transmet avant le 15 février 2026 les douze fréquentations mensuelles 2025 de son établissement. Le calcul se fera sur le bilan annuel.

2.2 Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, chaque partie renonce réciproquement et irrévocablement à engager, poursuivre ou se défendre à une action à l'encontre de l'autre, ou à lui présenter une quelconque prétention, ayant pour fondement l'objet du litige tel que décrit ci-avant.

ARTICLE 3 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

3.1. Dans l'hypothèse où le Conseil Municipal approuverait le présent Protocole, la Ville transmettra à Monsieur le Préfet des Landes ou à son délégué dans l'arrondissement, la délibération du Conseil Municipal accompagnée du projet de Protocole, au titre du contrôle de légalité, à compter de la séance du Conseil Municipal.

Dans le même délai, la Ville assurera la publicité de cette délibération conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A la suite de l'accomplissement des formalités susvisées (contrôle de légalité et publicité), Monsieur le Maire de Dax signera le Protocole, qui deviendra alors exécutoire, dont un exemplaire original sera adressé à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ; une copie sera adressée par email.

3.2. Dans l'hypothèse où un recours contre la délibération serait introduit, la Ville en informera l'établissement dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la requête et la tiendra informée de l'avancement de la procédure ainsi que de son issue.

L'établissement se réserve la possibilité d'intervenir volontairement dans toute instance au soutien du Protocole et/ou de la Délibération.

ARTICLE 4 DECISION DU MAIRE ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

Dans l'hypothèse où le montant alloué au titre de l'article 2 du présent Protocole est inférieur ou égal à 1000€, le Maire est compétent pour prendre une décision au titre de sa délégation. Il pourra signer le Protocole transactionnel une fois la décision signée et envoyée au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 CARACTERE CONFIDENTIEL DU PROTOCOLE

Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, les parties s'obligent à conférer à la présente transaction un caractère confidentiel. Elles s'interdisent conséquemment d'en faire état, directement ou indirectement, à la communiquer à des tiers, sauf obligation légale, notamment de publication.

ARTICLE 6 PORTEE TRANSACTIONNELLE

6.1. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant, de toute explication et information nécessaire de la part des personnes ressources respectives pour mesurer le sens et la portée de leur engagement, leur consentement au Protocole étant libre et traduisant une volonté éclairée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

6.2. Sous réserve de la complète et parfaite exécution du Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre au titre de la problématique ci-avant explicitée.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole établi à titre irrévocable et définitif qui, au regard des concessions réciproques des Parties, vaut transaction au regard des articles 2044 et suivants du Code civil.

A ce titre, les Parties reconnaissent que le Protocole ne peut être remis en question pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion au sens de l'article 2052 du Code civil et qu'il lie définitivement les Parties vis-à-vis desquelles il a, dès sa signature, autorité de chose jugée en dernier ressort.

Les parties reconnaissent que le présent protocole clos de façon définitive le litige susmentionné concernant la tarification et la facturation de la fourniture de la boue thermale TERDAX au titre de l'année 2025.

ARTICLE 7 DIVERS

7.1. Le Protocole est soumis au droit français.

En tant que de besoin, compétence est donnée au Tribunal de commerce de Dax pour tout litige susceptible de survenir à l'occasion du Protocole.

7.2. Pour l'exécution du Protocole, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'établissement, en son siège social,
- Pour la Ville de Dax, en sa Mairie, Hôtel de Ville.

7.3. Toute notification, au titre du Protocole, devra être transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les délais mentionnés s'entendent en jours calendaires.

7.4. Pour l'exécution du Protocole, le comptable assignataire est le comptable public du Grand Dax.

Fait à Dax,

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'établissement

Xxxxxxx

xxxxxxx

Pour la Ville de Dax

Julien DUBOIS
Maire
Président du Grand Dax

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

ANNEXE

Annexe 1 : Fiche consommation de sachets pour l'année 2025 de l'établissement THERMADOUR (Regina).

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

THERMADOUR (Grand Hôtel), société anonyme au capital de 1 280 000,00 euros, dont le siège social est 5 Boulevard Saint-Pierre - 40100 Dax, identifiée sous le numéro 451 503 528 RCS, représentée par Monsieur Maxime VILGRAIN, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'établissement »
De première part,

ET :

La Ville de Dax, Hôtel de Ville, rue Saint-Pierre à 40100 Dax, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien DUBOIS, dument habilité aux fins des présentes par la délibération n°xxx en date 19/02/2026,

Ci-après dénommée « la Ville »
De seconde part,

L'établissement et la Ville sont ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

(A) LE CONTEXTE

La Ville de Dax produit et fournit à l'ensemble des établissements thermaux du Grand Dax, la boue thermale autrement appelée « *Terdax* », « *peloïde de Dax* » via la régie municipale des boues. Le procédé de fabrication de Terdax est protégé au titre d'un brevet européen depuis le 5 octobre 1993. Ce péloïde fait d'ailleurs l'objet d'analyse libératoire avant mise en distribution, assurant sa conformité. Un règlement général de « *Terdax, le péloïde de Dax* » a été délibéré par le conseil municipal de la Ville permettant d'organiser ce service public industriel et commercial.

Afin de garantir les mêmes modalités de tarification pour un soin équivalent, l'ensemble des établissements thermaux a conclu avec la Ville de Dax une convention en date du 20 septembre 2018 d'une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2019 qui prévoit une tarification du péloïde basée sur une consommation minimale de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins) ; puis un avenant n°1 en date du 07 décembre 2023 ayant pour objet de proroger la convention initiale jusqu'au 31/12/ 2026.

Le tarif du sachet Terdax est voté chaque année en conseil municipal. La délibération n°20241205-5 en date du 5 décembre 2024 prévoit que le montant pour l'année 2025 s'élève à 6.143 € HT par sachet de 10kg.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

(B) LA VISCOSITE DU PRODUIT TERDAX ET LA SURCONSOMMATION DE BOUE DE L'ETABLISSEMENT

Par courrier en date du 03 juin, l'ETAD (association des établissements thermaux du Grand Dax) a alerté la Ville d'une baisse de la viscosité de la boue thermale entrainant pour les établissements thermaux une surconsommation des sachets, parfois des réclamations de curistes ainsi que la multiplication des manutentions des salariés. C'est pourquoi, l'ETAD a demandé à la Ville une facturation de 4 sachets par curiste, au titre des consommations de l'année 2025, au lieu de celles au réel consommé qui s'avèreront plus élevés d'environ 20 % par rapport à une consommation dite « normale » de 4 sachets/curistes.

En réponse, la Ville de Dax a, par un courrier en date du 26 juin 2025 rappelé à l'ETAD le caractère naturel du produit dont *« les caractéristiques morphologiques sont parfois variables »*. L'ensemble des lots de sachets commercialisés sont conformes et répondent à la définition du produit, avec une viscosité supérieure à 50 000 cps. Dans les années 2000 et 2010, la consommation Terdax pouvait atteindre de 5,5 sachets/curiste, avec des viscosités parfois variables. A partir de 2015, la tendance de l'ensemble des établissements a été d'atteindre le seuil de 4 sachets/curiste.

Enfin, la Ville affirme sa volonté de conserver un partenariat de confiance avec l'ensemble des établissements de l'ETAD, incluant l'établissement nommé dans la présente convention.

(C) LE REGLEMENT GENERAL TERDAX

A ce jour, le règlement général Terdax en vigueur, tel qu'il est rédigé ne laisse aucune marge de manœuvre à Ville de répondre favorablement à la demande de l'établissement.

IL A ETE EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties, mues par la volonté commune de conserver un partenariat de confiance, concluent le Protocole qui a pour objet :

- D'identifier la problématique rencontrée par l'établissement durant l'année 2025, à savoir : la surconsommation de sachet de boue thermale Terdax par curiste en raison d'une boue jugée trop liquide par l'établissement malgré sa conformité aux analyses.

- D'en organiser les conséquences en termes financiers.

ARTICLE 2 CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Vu le contexte thermal plutôt tendu, et afin de conserver de bonnes relations avec les établissements thermaux, la ville de Dax accède favorablement à la demande de l'ETAD, en plafonnant les factures à 4 sachets par curiste pour 2025. Elle prévoit ainsi un abandon de recette correspondant à la différence entre le coût annuel 2025 calculé sur la base de la consommation réelle de sachets par l'établissement (qui se situe plutôt autour d'une moyenne se rapprochant de 5 sachets par curiste) et celui basé sur une consommation de 4 sachets par curiste.

En conséquence, la Ville s'engage à appliquer pour l'année 2025, via le présent protocole, et au regard du nombre de curiste déclaré par l'établissement, une consommation de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins).

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

Cette situation financière sera régularisée au premier trimestre 2026, uniquement si l'établissement thermal transmet avant le 15 février 2026 les douze fréquentations mensuelles 2025 de son établissement. Le calcul se fera sur le bilan annuel.

2.2 Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, chaque partie renonce réciproquement et irrévocablement à engager, poursuivre ou se défendre à une action à l'encontre de l'autre, ou à lui présenter une quelconque prétention, ayant pour fondement l'objet du litige tel que décrit ci-avant.

ARTICLE 3 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

3.1. Dans l'hypothèse où le Conseil Municipal approuverait le présent Protocole, la Ville transmettra à Monsieur le Préfet des Landes ou à son délégué dans l'arrondissement, la délibération du Conseil Municipal accompagnée du projet de Protocole, au titre du contrôle de légalité, à compter de la séance du Conseil Municipal.

Dans le même délai, la Ville assurera la publicité de cette délibération conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A la suite de l'accomplissement des formalités susvisées (contrôle de légalité et publicité), Monsieur le Maire de Dax signera le Protocole, qui deviendra alors exécutoire, dont un exemplaire original sera adressé à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ; une copie sera adressée par email.

3.2. Dans l'hypothèse où un recours contre la délibération serait introduit, la Ville en informera l'établissement dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la requête et la tiendra informée de l'avancement de la procédure ainsi que de son issue.

L'établissement se réserve la possibilité d'intervenir volontairement dans toute instance au soutien du Protocole et/ou de la Délibération.

ARTICLE 4 DECISION DU MAIRE ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

Dans l'hypothèse où le montant alloué au titre de l'article 2 du présent Protocole est inférieur ou égal à 1000€, le Maire est compétent pour prendre une décision au titre de sa délégation. Il pourra signer le Protocole transactionnel une fois la décision signée et envoyée au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 CARACTERE CONFIDENTIEL DU PROTOCOLE

Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, les parties s'obligent à conférer à la présente transaction un caractère confidentiel. Elles s'interdisent conséquemment d'en faire état, directement ou indirectement, à la communiquer à des tiers, sauf obligation légale, notamment de publication.

ARTICLE 6 PORTEE TRANSACTIONNELLE

6.1. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant, de toute explication et information nécessaire de la part des personnes ressources respectives pour mesurer le sens et la portée de leur engagement, leur consentement au Protocole étant libre et traduisant une volonté éclairée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

6.2. Sous réserve de la complète et parfaite exécution du Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre au titre de la problématique ci-avant explicitée.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole établi à titre irrévocable et définitif qui, au regard des concessions réciproques des Parties, vaut transaction au regard des articles 2044 et suivants du Code civil.

A ce titre, les Parties reconnaissent que le Protocole ne peut être remis en question pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion au sens de l'article 2052 du Code civil et qu'il lie définitivement les Parties vis-à-vis desquelles il a, dès sa signature, autorité de chose jugée en dernier ressort.

Les parties reconnaissent que le présent protocole clos de façon définitive le litige susmentionné concernant la tarification et la facturation de la fourniture de la boue thermale TERDAX au titre de l'année 2025.

ARTICLE 7 DIVERS

7.1. Le Protocole est soumis au droit français.

En tant que de besoin, compétence est donnée au Tribunal de commerce de Dax pour tout litige susceptible de survenir à l'occasion du Protocole.

7.2. Pour l'exécution du Protocole, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'établissement, en son siège social,
- Pour la Ville de Dax, en sa Mairie, Hôtel de Ville.

7.3. Toute notification, au titre du Protocole, devra être transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les délais mentionnés s'entendent en jours calendaires.

7.4. Pour l'exécution du Protocole, le comptable assignataire est le comptable public du Grand Dax.

Fait à Dax,

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'établissement

Xxxxxxx

xxxxxxx

Pour la Ville de Dax

Julien DUBOIS
Maire
Président du Grand Dax

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

ANNEXE

Annexe 1 : Fiche consommation de sachets pour l'année 2025 de l'établissement THERMADOUR (Grand Hôtel).

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

SAS LES THERMES, société anonyme au capital de 300 000,00 euros, dont le siège social est 28 Cours de Verdun - 40100 Dax, identifiée sous le numéro 812 981 926 RCS, représentée par Monsieur Sébastien CARPENTIER, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'établissement »
De première part,

ET :

La Ville de Dax, Hôtel de Ville, rue Saint-Pierre à 40100 Dax, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien DUBOIS, dument habilité aux fins des présentes par la délibération n°xxx en date 19/02/2026,

Ci-après dénommée « la Ville »
De seconde part,

L'établissement et la Ville sont ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

(A) LE CONTEXTE

La Ville de Dax produit et fournit à l'ensemble des établissements thermaux du Grand Dax, la boue thermale autrement appelée « *Terdax* », « *peloïde de Dax* » via la régie municipale des boues. Le procédé de fabrication de Terdax est protégé au titre d'un brevet européen depuis le 5 octobre 1993. Ce péloïde fait d'ailleurs l'objet d'analyse libératoire avant mise en distribution, assurant sa conformité. Un règlement général de « *Terdax, le péloïde de Dax* » a été délibéré par le conseil municipal de la Ville permettant d'organiser ce service public industriel et commercial.

Afin de garantir les mêmes modalités de tarification pour un soin équivalent, l'ensemble des établissements thermaux a conclu avec la Ville de Dax une convention en date du 20 septembre 2018 d'une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2019 qui prévoit une tarification du péloïde basée sur une consommation minimale de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins) ; puis un avenant n°1 en date du 07 décembre 2023 ayant pour objet de proroger la convention initiale jusqu'au 31/12/ 2026.

Le tarif du sachet Terdax est voté chaque année en conseil municipal. La délibération n°20241205-5 en date du 5 décembre 2024 prévoit que le montant pour l'année 2025 s'élève à 6.143 € HT par sachet de 10kg.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

(B) LA VISCOSITE DU PRODUIT TERDAX ET LA SURCONSOMMATION DE BOUE DE L'ETABLISSEMENT

Par courrier en date du 03 juin, l'ETAD (association des établissements thermaux du Grand Dax) a alerté la Ville d'une baisse de la viscosité de la boue thermale entrainant pour les établissements thermaux une surconsommation des sachets, parfois des réclamations de curistes ainsi que la multiplication des manutentions des salariés. C'est pourquoi, l'ETAD a demandé à la Ville une facturation de 4 sachets par curiste, au titre des consommations de l'année 2025, au lieu de celles au réel consommé qui s'avèreront plus élevés d'environ 20 % par rapport à une consommation dite « normale » de 4 sachets/curistes.

En réponse, la Ville de Dax a, par un courrier en date du 26 juin 2025 rappelé à l'ETAD le caractère naturel du produit dont *« les caractéristiques morphologiques sont parfois variables »*. L'ensemble des lots de sachets commercialisés sont conformes et répondent à la définition du produit, avec une viscosité supérieure à 50 000 cps. Dans les années 2000 et 2010, la consommation Terdax pouvait atteindre de 5,5 sachets/curiste, avec des viscosités parfois variables. A partir de 2015, la tendance de l'ensemble des établissements a été d'atteindre le seuil de 4 sachets/curiste.

Enfin, la Ville affirme sa volonté de conserver un partenariat de confiance avec l'ensemble des établissements de l'ETAD, incluant l'établissement nommé dans la présente convention.

(C) LE REGLEMENT GENERAL TERDAX

A ce jour, le règlement général Terdax en vigueur, tel qu'il est rédigé ne laisse aucune marge de manœuvre à Ville de répondre favorablement à la demande de l'établissement.

IL A ETE EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties, mues par la volonté commune de conserver un partenariat de confiance, concluent le Protocole qui a pour objet :

- D'identifier la problématique rencontrée par l'établissement durant l'année 2025, à savoir : la surconsommation de sachet de boue thermale Terdax par curiste en raison d'une boue jugée trop liquide par l'établissement malgré sa conformité aux analyses.

- D'en organiser les conséquences en termes financiers.

ARTICLE 2 CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Vu le contexte thermal plutôt tendu, et afin de conserver de bonnes relations avec les établissements thermaux, la ville de Dax accède favorablement à la demande de l'ETAD, en plafonnant les factures à 4 sachets par curiste pour 2025. Elle prévoit ainsi un abandon de recette correspondant à la différence entre le coût annuel 2025 calculé sur la base de la consommation réelle de sachets par l'établissement (qui se situe plutôt autour d'une moyenne se rapprochant de 5 sachets par curiste) et celui basé sur une consommation de 4 sachets par curiste.

En conséquence, la Ville s'engage à appliquer pour l'année 2025, via le présent protocole, et au regard du nombre de curiste déclaré par l'établissement, une consommation de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins). Cette situation financière sera régularisée au premier trimestre 2026, uniquement si

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

l'établissement thermal transmet avant le 15 février 2026 les douze fréquentations mensuelles 2025 de son établissement. Le calcul se fera sur le bilan annuel.

2.2 Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, chaque partie renonce réciproquement et irrévocablement à engager, poursuivre ou se défendre à une action à l'encontre de l'autre, ou à lui présenter une quelconque prétention, ayant pour fondement l'objet du litige tel que décrit ci-avant.

ARTICLE 3 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

3.1. Dans l'hypothèse où le Conseil Municipal approuverait le présent Protocole, la Ville transmettra à Monsieur le Préfet des Landes ou à son délégué dans l'arrondissement, la délibération du Conseil Municipal accompagnée du projet de Protocole, au titre du contrôle de légalité, à compter de la séance du Conseil Municipal.

Dans le même délai, la Ville assurera la publicité de cette délibération conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A la suite de l'accomplissement des formalités susvisées (contrôle de légalité et publicité), Monsieur le Maire de Dax signera le Protocole, qui deviendra alors exécutoire, dont un exemplaire original sera adressé à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ; une copie sera adressée par email.

3.2. Dans l'hypothèse où un recours contre la délibération serait introduit, la Ville en informera l'établissement dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la requête et la tiendra informée de l'avancement de la procédure ainsi que de son issue.

L'établissement se réserve la possibilité d'intervenir volontairement dans toute instance au soutien du Protocole et/ou de la Délibération.

ARTICLE 4 DECISION DU MAIRE ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

Dans l'hypothèse où le montant alloué au titre de l'article 2 du présent Protocole est inférieur ou égal à 1000€, le Maire est compétent pour prendre une décision au titre de sa délégation. Il pourra signer le Protocole transactionnel une fois la décision signée et envoyée au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 CARACTERE CONFIDENTIEL DU PROTOCOLE

Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, les parties s'obligent à conférer à la présente transaction un caractère confidentiel. Elles s'interdisent conséquemment d'en faire état, directement ou indirectement, à la communiquer à des tiers, sauf obligation légale, notamment de publication.

ARTICLE 6 PORTEE TRANSACTIONNELLE

6.1. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant, de toute explication et information nécessaire de la part des personnes ressources respectives pour mesurer le sens et la portée de leur engagement, leur consentement au Protocole étant libre et traduisant une volonté éclairée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

6.2. Sous réserve de la complète et parfaite exécution du Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre au titre de la problématique ci-avant explicitée.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole établi à titre irrévocable et définitif qui, au regard des concessions réciproques des Parties, vaut transaction au regard des articles 2044 et suivants du Code civil.

A ce titre, les Parties reconnaissent que le Protocole ne peut être remis en question pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion au sens de l'article 2052 du Code civil et qu'il lie définitivement les Parties vis-à-vis desquelles il a, dès sa signature, autorité de chose jugée en dernier ressort.

Les parties reconnaissent que le présent protocole clos de façon définitive le litige susmentionné concernant la tarification et la facturation de la fourniture de la boue thermale TERDAX au titre de l'année 2025.

ARTICLE 7 DIVERS

7.1. Le Protocole est soumis au droit français.

En tant que de besoin, compétence est donnée au Tribunal de commerce de Dax pour tout litige susceptible de survenir à l'occasion du Protocole.

7.2. Pour l'exécution du Protocole, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'établissement, en son siège social,
- Pour la Ville de Dax, en sa Mairie, Hôtel de Ville.

7.3. Toute notification, au titre du Protocole, devra être transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les délais mentionnés s'entendent en jours calendaires.

7.4. Pour l'exécution du Protocole, le comptable assignataire est le comptable public du Grand Dax.

Fait à Dax,

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'établissement

Xxxxxxx

xxxxxxx

Pour la Ville de Dax

Julien DUBOIS
Maire
Président du Grand Dax

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

ANNEXE

Annexe 1 : Fiche consommation de sachets pour l'année 2025 de l'établissement SAS LES THERMES.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

BAINS SAINT-PIERRE, société anonyme au capital de 200 000,00 euros, dont le siège social est 2 Boulevard Saint-Pierre - 40100 Dax, identifiée sous le numéro 824 549 224 RCS, représentée par Monsieur Antoine GUILLEMIN DE MONPLANET en sa qualité de dirigeant,

Ci-après dénommée « l'établissement »
De première part,

ET :

La Ville de Dax, Hôtel de Ville, rue Saint-Pierre à 40100 Dax, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien DUBOIS, dument habilité aux fins des présentes par la délibération n°xxx en date 19/02/2026,

Ci-après dénommée « la Ville »
De seconde part,

L'établissement et la Ville sont ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

(A) LE CONTEXTE

La Ville de Dax produit et fournit à l'ensemble des établissements thermaux du Grand Dax, la boue thermale autrement appelée « *Terdax* », « *peloïde de Dax* » via la régie municipale des boues. Le procédé de fabrication de Terdax est protégé au titre d'un brevet européen depuis le 5 octobre 1993. Ce péloïde fait d'ailleurs l'objet d'analyse libératoire avant mise en distribution, assurant sa conformité. Un règlement général de « *Terdax, le péloïde de Dax* » a été délibéré par le conseil municipal de la Ville permettant d'organiser ce service public industriel et commercial.

Afin de garantir les mêmes modalités de tarification pour un soin équivalent, l'ensemble des établissements thermaux a conclu avec la Ville de Dax une convention en date du 20 septembre 2018 d'une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2019 qui prévoit une tarification du péloïde basée sur une consommation minimale de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins) ; puis un avenant n°1 en date du 07 décembre 2023 ayant pour objet de proroger la convention initiale jusqu'au 31/12/ 2026.

Le tarif du sachet Terdax est voté chaque année en conseil municipal. La délibération n°20241205-5 en date du 5 décembre 2024 prévoit que le montant pour l'année 2025 s'élève à 6.143 € HT par sachet de 10kg.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

(B) LA VISCOSITE DU PRODUIT TERDAX ET LA SURCONSOMMATION DE BOUE DE L'ETABLISSEMENT

Par courrier en date du 03 juin, l'ETAD (association des établissements thermaux du Grand Dax) a alerté la Ville d'une baisse de la viscosité de la boue thermale entrainant pour les établissements thermaux une surconsommation des sachets, parfois des réclamations de curistes ainsi que la multiplication des manutentions des salariés. C'est pourquoi, l'ETAD a demandé à la Ville une facturation de 4 sachets par curiste, au titre des consommations de l'année 2025, au lieu de celles au réel consommé qui s'avèreront plus élevés d'environ 20 % par rapport à une consommation dite « normale » de 4 sachets/curistes.

En réponse, la Ville de Dax a, par un courrier en date du 26 juin 2025 rappelé à l'ETAD le caractère naturel du produit dont *« les caractéristiques morphologiques sont parfois variables »*. L'ensemble des lots de sachets commercialisés sont conformes et répondent à la définition du produit, avec une viscosité supérieure à 50 000 cps. Dans les années 2000 et 2010, la consommation Terdax pouvait atteindre de 5,5 sachets/curiste, avec des viscosités parfois variables. A partir de 2015, la tendance de l'ensemble des établissements a été d'atteindre le seuil de 4 sachets/curiste.

Enfin, la Ville affirme sa volonté de conserver un partenariat de confiance avec l'ensemble des établissements de l'ETAD, incluant l'établissement nommé dans la présente convention.

(C) LE REGLEMENT GENERAL TERDAX

A ce jour, le règlement général Terdax en vigueur, tel qu'il est rédigé ne laisse aucune marge de manœuvre à Ville de répondre favorablement à la demande de l'établissement.

IL A ETE EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties, mues par la volonté commune de conserver un partenariat de confiance, concluent le Protocole qui a pour objet :

- D'identifier la problématique rencontrée par l'établissement durant l'année 2025, à savoir : la surconsommation de sachet de boue thermale Terdax par curiste en raison d'une boue jugée trop liquide par l'établissement malgré sa conformité aux analyses.

- D'en organiser les conséquences en termes financiers.

ARTICLE 2 CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Vu le contexte thermal plutôt tendu, et afin de conserver de bonnes relations avec les établissements thermaux, la ville de Dax accède favorablement à la demande de l'ETAD, en plafonnant les factures à 4 sachets par curiste pour 2025. Elle prévoit ainsi un abandon de recette correspondant à la différence entre le coût annuel 2025 calculé sur la base de la consommation réelle de sachets par l'établissement (qui se situe plutôt autour d'une moyenne se rapprochant de 5 sachets par curiste) et celui basé sur une consommation de 4 sachets par curiste.

En conséquence, la Ville s'engage à appliquer pour l'année 2025, via le présent protocole, et au regard du nombre de curiste déclaré par l'établissement, une consommation de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins).

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

Cette situation financière sera régularisée au premier trimestre 2026, uniquement si l'établissement thermal transmet avant le 15 février 2026 les douze fréquentations mensuelles 2025 de son établissement. Le calcul se fera sur le bilan annuel.

2.2 Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, chaque partie renonce réciproquement et irrévocablement à engager, poursuivre ou se défendre à une action à l'encontre de l'autre, ou à lui présenter une quelconque prétention, ayant pour fondement l'objet du litige tel que décrit ci-avant.

ARTICLE 3 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

3.1. Dans l'hypothèse où le Conseil Municipal approuverait le présent Protocole, la Ville transmettra à Monsieur le Préfet des Landes ou à son délégué dans l'arrondissement, la délibération du Conseil Municipal accompagnée du projet de Protocole, au titre du contrôle de légalité, à compter de la séance du Conseil Municipal.

Dans le même délai, la Ville assurera la publicité de cette délibération conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A la suite de l'accomplissement des formalités susvisées (contrôle de légalité et publicité), Monsieur le Maire de Dax signera le Protocole, qui deviendra alors exécutoire, dont un exemplaire original sera adressé à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ; une copie sera adressée par email.

3.2. Dans l'hypothèse où un recours contre la délibération serait introduit, la Ville en informera l'établissement dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la requête et la tiendra informée de l'avancement de la procédure ainsi que de son issue.

L'établissement se réserve la possibilité d'intervenir volontairement dans toute instance au soutien du Protocole et/ou de la Délibération.

ARTICLE 4 DECISION DU MAIRE ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

Dans l'hypothèse où le montant alloué au titre de l'article 2 du présent Protocole est inférieur ou égal à 1000€, le Maire est compétent pour prendre une décision au titre de sa délégation. Il pourra signer le Protocole transactionnel une fois la décision signée et envoyée au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 CARACTERE CONFIDENTIEL DU PROTOCOLE

Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, les parties s'obligent à conférer à la présente transaction un caractère confidentiel. Elles s'interdisent conséquemment d'en faire état, directement ou indirectement, à la communiquer à des tiers, sauf obligation légale, notamment de publication.

ARTICLE 6 PORTEE TRANSACTIONNELLE

6.1. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant, de toute explication et information nécessaire de la part des personnes ressources respectives pour mesurer le sens et la portée de leur engagement, leur consentement au Protocole étant libre et traduisant une volonté éclairée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

6.2. Sous réserve de la complète et parfaite exécution du Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre au titre de la problématique ci-avant explicitée.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole établi à titre irrévocable et définitif qui, au regard des concessions réciproques des Parties, vaut transaction au regard des articles 2044 et suivants du Code civil.

A ce titre, les Parties reconnaissent que le Protocole ne peut être remis en question pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion au sens de l'article 2052 du Code civil et qu'il lie définitivement les Parties vis-à-vis desquelles il a, dès sa signature, autorité de chose jugée en dernier ressort.

Les parties reconnaissent que le présent protocole clos de façon définitive le litige susmentionné concernant la tarification et la facturation de la fourniture de la boue thermale TERDAX au titre de l'année 2025.

ARTICLE 7 DIVERS

7.1. Le Protocole est soumis au droit français.

En tant que de besoin, compétence est donnée au Tribunal de commerce de Dax pour tout litige susceptible de survenir à l'occasion du Protocole.

7.2. Pour l'exécution du Protocole, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'établissement, en son siège social,
- Pour la Ville de Dax, en sa Mairie, Hôtel de Ville.

7.3. Toute notification, au titre du Protocole, devra être transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les délais mentionnés s'entendent en jours calendaires.

7.4. Pour l'exécution du Protocole, le comptable assignataire est le comptable public du Grand Dax.

Fait à Dax,

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'établissement

Xxxxxxx

xxxxxxx

Pour la Ville de Dax

Julien DUBOIS
Maire
Président du Grand Dax

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

ANNEXE

Annexe 1 : Fiche consommation de sachets pour l'année 2025 de l'établissement BAINS SAINT-PIERRE.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

BAINS SARRAILH, société anonyme au capital de 27 690,00 euros, dont le siège social est 11 Place de la Fontaine Chaude - 40100 Dax, identifiée sous le numéro 985 820 109 RCS, représentée par Madame Karine BRETTES en sa qualité de Gérante,

Ci-après dénommée « l'établissement »
De première part,

ET :

La Ville de Dax, Hôtel de Ville, rue Saint-Pierre à 40100 Dax, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien DUBOIS, dument habilité aux fins des présentes par la délibération n°xxx en date 19/02/2026,

Ci-après dénommée « la Ville »
De seconde part,

L'établissement et la Ville sont ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

(A) LE CONTEXTE

La Ville de Dax produit et fournit à l'ensemble des établissements thermaux du Grand Dax, la boue thermale autrement appelée « *Terdax* », « *peloïde de Dax* » via la régie municipale des boues. Le procédé de fabrication de Terdax est protégé au titre d'un brevet européen depuis le 5 octobre 1993. Ce péloïde fait d'ailleurs l'objet d'analyse libératoire avant mise en distribution, assurant sa conformité. Un règlement général de « *Terdax, le péloïde de Dax* » a été délibéré par le conseil municipal de la Ville permettant d'organiser ce service public industriel et commercial.

Afin de garantir les mêmes modalités de tarification pour un soin équivalent, l'ensemble des établissements thermaux a conclu avec la Ville de Dax une convention en date du 20 septembre 2018 d'une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2019 qui prévoit une tarification du péloïde basée sur une consommation minimale de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins) ; puis un avenant n°1 en date du 07 décembre 2023 ayant pour objet de proroger la convention initiale jusqu'au 31/12/ 2026.

Le tarif du sachet Terdax est voté chaque année en conseil municipal. La délibération n°20241205-5 en date du 5 décembre 2024 prévoit que le montant pour l'année 2025 s'élève à 6.143 € HT par sachet de 10kg.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

(B) LA VISCOSITE DU PRODUIT TERDAX ET LA SURCONSOMMATION DE BOUE DE L'ETABLISSEMENT

Par courrier en date du 03 juin, l'ETAD (association des établissements thermaux du Grand Dax) a alerté la Ville d'une baisse de la viscosité de la boue thermale entrainant pour les établissements thermaux une surconsommation des sachets, parfois des réclamations de curistes ainsi que la multiplication des manutentions des salariés. C'est pourquoi, l'ETAD a demandé à la Ville une facturation de 4 sachets par curiste, au titre des consommations de l'année 2025, au lieu de celles au réel consommé qui s'avèreront plus élevés d'environ 20 % par rapport à une consommation dite « normale » de 4 sachets/curistes.

En réponse, la Ville de Dax a, par un courrier en date du 26 juin 2025 rappelé à l'ETAD le caractère naturel du produit dont *« les caractéristiques morphologiques sont parfois variables »*. L'ensemble des lots de sachets commercialisés sont conformes et répondent à la définition du produit, avec une viscosité supérieure à 50 000 cps. Dans les années 2000 et 2010, la consommation Terdax pouvait atteindre de 5,5 sachets/curiste, avec des viscosités parfois variables. A partir de 2015, la tendance de l'ensemble des établissements a été d'atteindre le seuil de 4 sachets/curiste.

Enfin, la Ville affirme sa volonté de conserver un partenariat de confiance avec l'ensemble des établissements de l'ETAD, incluant l'établissement nommé dans la présente convention.

(C) LE REGLEMENT GENERAL TERDAX

A ce jour, le règlement général Terdax en vigueur, tel qu'il est rédigé ne laisse aucune marge de manœuvre à Ville de répondre favorablement à la demande de l'établissement.

IL A ETE EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties, mues par la volonté commune de conserver un partenariat de confiance, concluent le Protocole qui a pour objet :

- D'identifier la problématique rencontrée par l'établissement durant l'année 2025, à savoir : la surconsommation de sachet de boue thermale Terdax par curiste en raison d'une boue jugée trop liquide par l'établissement malgré sa conformité aux analyses.

- D'en organiser les conséquences en termes financiers.

ARTICLE 2 CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Vu le contexte thermal plutôt tendu, et afin de conserver de bonnes relations avec les établissements thermaux, la ville de Dax accède favorablement à la demande de l'ETAD, en plafonnant les factures à 4 sachets par curiste pour 2025. Elle prévoit ainsi un abandon de recette correspondant à la différence entre le coût annuel 2025 calculé sur la base de la consommation réelle de sachets par l'établissement (qui se situe plutôt autour d'une moyenne se rapprochant de 5 sachets par curiste) et celui basé sur une consommation de 4 sachets par curiste.

En conséquence, la Ville s'engage à appliquer pour l'année 2025, via le présent protocole, et au regard du nombre de curiste déclaré par l'établissement, une consommation de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins). Cette situation financière sera régularisée au premier trimestre 2026, uniquement si

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

l'établissement thermal transmet avant le 15 février 2026 les douze fréquentations mensuelles 2025 de son établissement. Le calcul se fera sur le bilan annuel.

2.2 Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, chaque partie renonce réciproquement et irrévocablement à engager, poursuivre ou se défendre à une action à l'encontre de l'autre, ou à lui présenter une quelconque prétention, ayant pour fondement l'objet du litige tel que décrit ci-avant.

ARTICLE 3 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

3.1. Dans l'hypothèse où le Conseil Municipal approuverait le présent Protocole, la Ville transmettra à Monsieur le Préfet des Landes ou à son délégué dans l'arrondissement, la délibération du Conseil Municipal accompagnée du projet de Protocole, au titre du contrôle de légalité, à compter de la séance du Conseil Municipal.

Dans le même délai, la Ville assurera la publicité de cette délibération conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A la suite de l'accomplissement des formalités susvisées (contrôle de légalité et publicité), Monsieur le Maire de Dax signera le Protocole, qui deviendra alors exécutoire, dont un exemplaire original sera adressé à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ; une copie sera adressée par email.

3.2. Dans l'hypothèse où un recours contre la délibération serait introduit, la Ville en informera l'établissement dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la requête et la tiendra informée de l'avancement de la procédure ainsi que de son issue.

L'établissement se réserve la possibilité d'intervenir volontairement dans toute instance au soutien du Protocole et/ou de la Délibération.

ARTICLE 4 DECISION DU MAIRE ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

Dans l'hypothèse où le montant alloué au titre de l'article 2 du présent Protocole est inférieur ou égal à 1000€, le Maire est compétent pour prendre une décision au titre de sa délégation. Il pourra signer le Protocole transactionnel une fois la décision signée et envoyée au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 CARACTERE CONFIDENTIEL DU PROTOCOLE

Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, les parties s'obligent à conférer à la présente transaction un caractère confidentiel. Elles s'interdisent conséquemment d'en faire état, directement ou indirectement, à la communiquer à des tiers, sauf obligation légale, notamment de publication.

ARTICLE 6 PORTEE TRANSACTIONNELLE

6.1. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant, de toute explication et information nécessaire de la part des personnes ressources respectives pour mesurer le sens et la portée de leur engagement, leur consentement au Protocole étant libre et traduisant une volonté éclairée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

6.2. Sous réserve de la complète et parfaite exécution du Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre au titre de la problématique ci-avant explicitée.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole établi à titre irrévocable et définitif qui, au regard des concessions réciproques des Parties, vaut transaction au regard des articles 2044 et suivants du Code civil.

A ce titre, les Parties reconnaissent que le Protocole ne peut être remis en question pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion au sens de l'article 2052 du Code civil et qu'il lie définitivement les Parties vis-à-vis desquelles il a, dès sa signature, autorité de chose jugée en dernier ressort.

Les parties reconnaissent que le présent protocole clos de façon définitive le litige susmentionné concernant la tarification et la facturation de la fourniture de la boue thermale TERDAX au titre de l'année 2025.

ARTICLE 7 DIVERS

7.1. Le Protocole est soumis au droit français.

En tant que de besoin, compétence est donnée au Tribunal de commerce de Dax pour tout litige susceptible de survenir à l'occasion du Protocole.

7.2. Pour l'exécution du Protocole, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'établissement, en son siège social,
- Pour la Ville de Dax, en sa Mairie, Hôtel de Ville.

7.3. Toute notification, au titre du Protocole, devra être transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les délais mentionnés s'entendent en jours calendaires.

7.4. Pour l'exécution du Protocole, le comptable assignataire est le comptable public du Grand Dax.

Fait à Dax,

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'établissement

Xxxxxxx

xxxxxxx

Pour la Ville de Dax

Julien DUBOIS
Maire
Président du Grand Dax

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

ANNEXE

Annexe 1 : Fiche consommation de sachets pour l'année 2025 de l'établissement BAINS SARRAILH.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

CENTRE HOSPITALIER DE DAX – COTE D'ARGENT (HOPITAL THERMAL), société anonyme au capital de x euros, dont le siège social est BOULEVARD YVES DU MANOIR - 40100 DAX identifiée sous le numéro 264 003 328 RCS, représentée par Monsieur David TROUCHAUD en sa qualité de Directeur,

Ci-après dénommée « l'établissement »
De première part,

ET :

La Ville de Dax, Hôtel de Ville, rue Saint-Pierre à 40100 Dax, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien DUBOIS, dument habilité aux fins des présentes par la délibération n°xxx en date 19/02/2026,

Ci-après dénommée « la Ville »
De seconde part,

L'établissement et la Ville sont ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

(A) LE CONTEXTE

La Ville de Dax produit et fournit à l'ensemble des établissements thermaux du Grand Dax, la boue thermale autrement appelée « *Terdax* », « *peloïde de Dax* » via la régie municipale des boues. Le procédé de fabrication de Terdax est protégé au titre d'un brevet européen depuis le 5 octobre 1993. Ce péloïde fait d'ailleurs l'objet d'analyse libératoire avant mise en distribution, assurant sa conformité. Un règlement général de « *Terdax, le péloïde de Dax* » a été délibéré par le conseil municipal de la Ville permettant d'organiser ce service public industriel et commercial.

Afin de garantir les mêmes modalités de tarification pour un soin équivalent, l'ensemble des établissements thermaux a conclu avec la Ville de Dax une convention en date du 20 septembre 2018 d'une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2019 qui prévoit une tarification du péloïde basée sur une consommation minimale de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins) ; puis un avenant n°1 en date du 07 décembre 2023 ayant pour objet de proroger la convention initiale jusqu'au 31/12/ 2026.

Le tarif du sachet Terdax est voté chaque année en conseil municipal. La délibération n°20241205-5 en date du 5 décembre 2024 prévoit que le montant pour l'année 2025 s'élève à 6.143 € HT par sachet de 10kg.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

(B) LA VISCOSITE DU PRODUIT TERDAX ET LA SURCONSOMMATION DE BOUE DE L'ETABLISSEMENT

Par courrier en date du 03 juin, l'ETAD (association des établissements thermaux du Grand Dax) a alerté la Ville d'une baisse de la viscosité de la boue thermale entrainant pour les établissements thermaux une surconsommation des sachets, parfois des réclamations de curistes ainsi que la multiplication des manutentions des salariés. C'est pourquoi, l'ETAD a demandé à la Ville une facturation de 4 sachets par curiste, au titre des consommations de l'année 2025, au lieu de celles au réel consommé qui s'avèreront plus élevés d'environ 20 % par rapport à une consommation dite « normale » de 4 sachets/curistes.

En réponse, la Ville de Dax a, par un courrier en date du 26 juin 2025 rappelé à l'ETAD le caractère naturel du produit dont *« les caractéristiques morphologiques sont parfois variables »*. L'ensemble des lots de sachets commercialisés sont conformes et répondent à la définition du produit, avec une viscosité supérieure à 50 000 cps. Dans les années 2000 et 2010, la consommation Terdax pouvait atteindre de 5,5 sachets/curiste, avec des viscosités parfois variables. A partir de 2015, la tendance de l'ensemble des établissements a été d'atteindre le seuil de 4 sachets/curiste.

Enfin, la Ville affirme sa volonté de conserver un partenariat de confiance avec l'ensemble des établissements de l'ETAD, incluant l'établissement nommé dans la présente convention.

(C) LE REGLEMENT GENERAL TERDAX

A ce jour, le règlement général Terdax en vigueur, tel qu'il est rédigé ne laisse aucune marge de manœuvre à Ville de répondre favorablement à la demande de l'établissement.

IL A ETE EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties, mues par la volonté commune de conserver un partenariat de confiance, concluent le Protocole qui a pour objet :

- D'identifier la problématique rencontrée par l'établissement durant l'année 2025, à savoir : la surconsommation de sachet de boue thermale Terdax par curiste en raison d'une boue jugée trop liquide par l'établissement malgré sa conformité aux analyses.

- D'en organiser les conséquences en termes financiers.

ARTICLE 2 CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Vu le contexte thermal plutôt tendu, et afin de conserver de bonnes relations avec les établissements thermaux, la ville de Dax accède favorablement à la demande de l'ETAD, en plafonnant les factures à 4 sachets par curiste pour 2025. Elle prévoit ainsi un abandon de recette correspondant à la différence entre le coût annuel 2025 calculé sur la base de la consommation réelle de sachets par l'établissement (qui se situe plutôt autour d'une moyenne se rapprochant de 5 sachets par curiste) et celui basé sur une consommation de 4 sachets par curiste.

En conséquence, la Ville s'engage à appliquer pour l'année 2025, via le présent protocole, et au regard du nombre de curiste déclaré par l'établissement, une consommation de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins).

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

Cette situation financière sera régularisée au premier trimestre 2026, uniquement si l'établissement thermal transmet avant le 15 février 2026 les douze fréquentations mensuelles 2025 de son établissement. Le calcul se fera sur le bilan annuel.

2.2 Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, chaque partie renonce réciproquement et irrévocablement à engager, poursuivre ou se défendre à une action à l'encontre de l'autre, ou à lui présenter une quelconque prétention, ayant pour fondement l'objet du litige tel que décrit ci-avant.

ARTICLE 3 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

3.1. Dans l'hypothèse où le Conseil Municipal approuverait le présent Protocole, la Ville transmettra à Monsieur le Préfet des Landes ou à son délégué dans l'arrondissement, la délibération du Conseil Municipal accompagnée du projet de Protocole, au titre du contrôle de légalité, à compter de la séance du Conseil Municipal.

Dans le même délai, la Ville assurera la publicité de cette délibération conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A la suite de l'accomplissement des formalités susvisées (contrôle de légalité et publicité), Monsieur le Maire de Dax signera le Protocole, qui deviendra alors exécutoire, dont un exemplaire original sera adressé à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ; une copie sera adressée par email.

3.2. Dans l'hypothèse où un recours contre la délibération serait introduit, la Ville en informera l'établissement dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la requête et la tiendra informée de l'avancement de la procédure ainsi que de son issue.

L'établissement se réserve la possibilité d'intervenir volontairement dans toute instance au soutien du Protocole et/ou de la Délibération.

ARTICLE 4 DECISION DU MAIRE ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

Dans l'hypothèse où le montant alloué au titre de l'article 2 du présent Protocole est inférieur ou égal à 1000€, le Maire est compétent pour prendre une décision au titre de sa délégation. Il pourra signer le Protocole transactionnel une fois la décision signée et envoyée au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 CARACTERE CONFIDENTIEL DU PROTOCOLE

Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, les parties s'obligent à conférer à la présente transaction un caractère confidentiel. Elles s'interdisent conséquemment d'en faire état, directement ou indirectement, à la communiquer à des tiers, sauf obligation légale, notamment de publication.

ARTICLE 6 PORTEE TRANSACTIONNELLE

6.1. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant, de toute explication et information nécessaire de la part des personnes ressources respectives pour mesurer le sens et la portée de leur engagement, leur consentement au Protocole étant libre et traduisant une volonté éclairée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

6.2. Sous réserve de la complète et parfaite exécution du Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre au titre de la problématique ci-avant explicitée.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole établi à titre irrévocable et définitif qui, au regard des concessions réciproques des Parties, vaut transaction au regard des articles 2044 et suivants du Code civil.

A ce titre, les Parties reconnaissent que le Protocole ne peut être remis en question pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion au sens de l'article 2052 du Code civil et qu'il lie définitivement les Parties vis-à-vis desquelles il a, dès sa signature, autorité de chose jugée en dernier ressort.

Les parties reconnaissent que le présent protocole clos de façon définitive le litige susmentionné concernant la tarification et la facturation de la fourniture de la boue thermale TERDAX au titre de l'année 2025.

ARTICLE 7 DIVERS

7.1. Le Protocole est soumis au droit français.

En tant que de besoin, compétence est donnée au Tribunal de commerce de Dax pour tout litige susceptible de survenir à l'occasion du Protocole.

7.2. Pour l'exécution du Protocole, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'établissement, en son siège social,
- Pour la Ville de Dax, en sa Mairie, Hôtel de Ville.

7.3. Toute notification, au titre du Protocole, devra être transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les délais mentionnés s'entendent en jours calendaires.

7.4. Pour l'exécution du Protocole, le comptable assignataire est le comptable public du Grand Dax.

Fait à Dax,

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'établissement

Xxxxxxx

xxxxxxx

Pour la Ville de Dax

Julien DUBOIS
Maire
Président du Grand Dax

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

ANNEXE

Annexe 1 : Fiche consommation de sachets pour l'année 2025 de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE DAX – COTE D'ARGENT (HOPITAL THERMAL).

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

THERMES DES ECUREUILS société anonyme au capital de 38 400,00 euros, dont le siège social est Rue de la Croix Blanche - 40100 Dax, identifiée sous le numéro 328 466 834 RCS, représentée par Madame Karine MARES, en sa qualité de gérante,

Ci-après dénommée « l'établissement »
De première part,

ET :

La Ville de Dax, Hôtel de Ville, rue Saint-Pierre à 40100 Dax, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien DUBOIS, dument habilité aux fins des présentes par la délibération n°xxx en date 19/02/2026,

Ci-après dénommée « la Ville »
De seconde part,

L'établissement et la Ville sont ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

(A) LE CONTEXTE

La Ville de Dax produit et fournit à l'ensemble des établissements thermaux du Grand Dax, la boue thermale autrement appelée « *Terdax* », « *peloïde de Dax* » via la régie municipale des boues. Le procédé de fabrication de Terdax est protégé au titre d'un brevet européen depuis le 5 octobre 1993. Ce péloïde fait d'ailleurs l'objet d'analyse libératoire avant mise en distribution, assurant sa conformité. Un règlement général de « *Terdax, le péloïde de Dax* » a été délibéré par le conseil municipal de la Ville permettant d'organiser ce service public industriel et commercial.

Afin de garantir les mêmes modalités de tarification pour un soin équivalent, l'ensemble des établissements thermaux a conclu avec la Ville de Dax une convention en date du 20 septembre 2018 d'une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2019 qui prévoit une tarification du péloïde basée sur une consommation minimale de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins) ; puis un avenant n°1 en date du 07 décembre 2023 ayant pour objet de proroger la convention initiale jusqu'au 31/12/ 2026.

Le tarif du sachet Terdax est voté chaque année en conseil municipal. La délibération n°20241205-5 en date du 5 décembre 2024 prévoit que le montant pour l'année 2025 s'élève à 6.143 € HT par sachet de 10kg.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

(B) LA VISCOSITE DU PRODUIT TERDAX ET LA SURCONSOMMATION DE BOUE DE L'ETABLISSEMENT

Par courrier en date du 03 juin, l'ETAD (association des établissements thermaux du Grand Dax) a alerté la Ville d'une baisse de la viscosité de la boue thermale entrainant pour les établissements thermaux une surconsommation des sachets, parfois des réclamations de curistes ainsi que la multiplication des manutentions des salariés. C'est pourquoi, l'ETAD a demandé à la Ville une facturation de 4 sachets par curiste, au titre des consommations de l'année 2025, au lieu de celles au réel consommé qui s'avèreront plus élevés d'environ 20 % par rapport à une consommation dite « normale » de 4 sachets/curistes.

En réponse, la Ville de Dax a, par un courrier en date du 26 juin 2025 rappelé à l'ETAD le caractère naturel du produit dont *« les caractéristiques morphologiques sont parfois variables »*. L'ensemble des lots de sachets commercialisés sont conformes et répondent à la définition du produit, avec une viscosité supérieure à 50 000 cps. Dans les années 2000 et 2010, la consommation Terdax pouvait atteindre de 5,5 sachets/curiste, avec des viscosités parfois variables. A partir de 2015, la tendance de l'ensemble des établissements a été d'atteindre le seuil de 4 sachets/curiste.

Enfin, la Ville affirme sa volonté de conserver un partenariat de confiance avec l'ensemble des établissements de l'ETAD, incluant l'établissement nommé dans la présente convention.

(C) LE REGLEMENT GENERAL TERDAX

A ce jour, le règlement général Terdax en vigueur, tel qu'il est rédigé ne laisse aucune marge de manœuvre à Ville de répondre favorablement à la demande de l'établissement.

IL A ETE EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties, mues par la volonté commune de conserver un partenariat de confiance, concluent le Protocole qui a pour objet :

- D'identifier la problématique rencontrée par l'établissement durant l'année 2025, à savoir : la surconsommation de sachet de boue thermale Terdax par curiste en raison d'une boue jugée trop liquide par l'établissement malgré sa conformité aux analyses.

- D'en organiser les conséquences en termes financiers.

ARTICLE 2 CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Vu le contexte thermal plutôt tendu, et afin de conserver de bonnes relations avec les établissements thermaux, la ville de Dax accède favorablement à la demande de l'ETAD, en plafonnant les factures à 4 sachets par curiste pour 2025. Elle prévoit ainsi un abandon de recette correspondant à la différence entre le coût annuel 2025 calculé sur la base de la consommation réelle de sachets par l'établissement (qui se situe plutôt autour d'une moyenne se rapprochant de 5 sachets par curiste) et celui basé sur une consommation de 4 sachets par curiste.

En conséquence, la Ville s'engage à appliquer pour l'année 2025, via le présent protocole, et au regard du nombre de curiste déclaré par l'établissement, une consommation de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins). Cette situation financière sera régularisée au premier trimestre 2026, uniquement si

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

l'établissement thermal transmet avant le 15 février 2026 les douze fréquentations mensuelles 2025 de son établissement. Le calcul se fera sur le bilan annuel.

2.2 Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, chaque partie renonce réciproquement et irrévocablement à engager, poursuivre ou se défendre à une action à l'encontre de l'autre, ou à lui présenter une quelconque prétention, ayant pour fondement l'objet du litige tel que décrit ci-avant.

ARTICLE 3 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

3.1. Dans l'hypothèse où le Conseil Municipal approuverait le présent Protocole, la Ville transmettra à Monsieur le Préfet des Landes ou à son délégué dans l'arrondissement, la délibération du Conseil Municipal accompagnée du projet de Protocole, au titre du contrôle de légalité, à compter de la séance du Conseil Municipal.

Dans le même délai, la Ville assurera la publicité de cette délibération conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A la suite de l'accomplissement des formalités susvisées (contrôle de légalité et publicité), Monsieur le Maire de Dax signera le Protocole, qui deviendra alors exécutoire, dont un exemplaire original sera adressé à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ; une copie sera adressée par email.

3.2. Dans l'hypothèse où un recours contre la délibération serait introduit, la Ville en informera l'établissement dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la requête et la tiendra informée de l'avancement de la procédure ainsi que de son issue.

L'établissement se réserve la possibilité d'intervenir volontairement dans toute instance au soutien du Protocole et/ou de la Délibération.

ARTICLE 4 DECISION DU MAIRE ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

Dans l'hypothèse où le montant alloué au titre de l'article 2 du présent Protocole est inférieur ou égal à 1000€, le Maire est compétent pour prendre une décision au titre de sa délégation. Il pourra signer le Protocole transactionnel une fois la décision signée et envoyée au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 CARACTERE CONFIDENTIEL DU PROTOCOLE

Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, les parties s'obligent à conférer à la présente transaction un caractère confidentiel. Elles s'interdisent conséquemment d'en faire état, directement ou indirectement, à la communiquer à des tiers, sauf obligation légale, notamment de publication.

ARTICLE 6 PORTEE TRANSACTIONNELLE

6.1. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant, de toute explication et information nécessaire de la part des personnes ressources respectives pour mesurer le sens et la portée de leur engagement, leur consentement au Protocole étant libre et traduisant une volonté éclairée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

6.2. Sous réserve de la complète et parfaite exécution du Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre au titre de la problématique ci-avant explicitée.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole établi à titre irrévocable et définitif qui, au regard des concessions réciproques des Parties, vaut transaction au regard des articles 2044 et suivants du Code civil.

A ce titre, les Parties reconnaissent que le Protocole ne peut être remis en question pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion au sens de l'article 2052 du Code civil et qu'il lie définitivement les Parties vis-à-vis desquelles il a, dès sa signature, autorité de chose jugée en dernier ressort.

Les parties reconnaissent que le présent protocole clos de façon définitive le litige susmentionné concernant la tarification et la facturation de la fourniture de la boue thermale TERDAX au titre de l'année 2025.

ARTICLE 7 DIVERS

7.1. Le Protocole est soumis au droit français.

En tant que de besoin, compétence est donnée au Tribunal de commerce de Dax pour tout litige susceptible de survenir à l'occasion du Protocole.

7.2. Pour l'exécution du Protocole, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'établissement, en son siège social,
- Pour la Ville de Dax, en sa Mairie, Hôtel de Ville.

7.3. Toute notification, au titre du Protocole, devra être transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les délais mentionnés s'entendent en jours calendaires.

7.4. Pour l'exécution du Protocole, le comptable assignataire est le comptable public du Grand Dax.

Fait à Dax,

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'établissement

Xxxxxxx

xxxxxxx

Pour la Ville de Dax

Julien DUBOIS
Maire
Président du Grand Dax

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

ANNEXE

Annexe 1 : Fiche consommation de sachets pour l'année 2025 de l'établissement THERMES DES ECUREUILS.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LES THERMES BORDA, société anonyme au capital de 865 800,00 euros, dont le siège social est LES THERMES BORDA, identifiée sous le numéro 316 881 341 RCS, représentée par Monsieur Jean-Charles PRESSIGOUT, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée « l'établissement »
De première part,

ET :

La Ville de Dax, Hôtel de Ville, rue Saint-Pierre à 40100 Dax, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien DUBOIS, dument habilité aux fins des présentes par la délibération n°xxx en date 19/02/2026,

Ci-après dénommée « la Ville »
De seconde part,

L'établissement et la Ville sont ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

(A) LE CONTEXTE

La Ville de Dax produit et fournit à l'ensemble des établissements thermaux du Grand Dax, la boue thermale autrement appelée « *Terdax* », « *peloïde de Dax* » via la régie municipale des boues. Le procédé de fabrication de Terdax est protégé au titre d'un brevet européen depuis le 5 octobre 1993. Ce péloïde fait d'ailleurs l'objet d'analyse libératoire avant mise en distribution, assurant sa conformité. Un règlement général de « *Terdax, le péloïde de Dax* » a été délibéré par le conseil municipal de la Ville permettant d'organiser ce service public industriel et commercial.

Afin de garantir les mêmes modalités de tarification pour un soin équivalent, l'ensemble des établissements thermaux a conclu avec la Ville de Dax une convention en date du 20 septembre 2018 d'une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2019 qui prévoit une tarification du péloïde basée sur une consommation minimale de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins) ; puis un avenant n°1 en date du 07 décembre 2023 ayant pour objet de proroger la convention initiale jusqu'au 31/12/ 2026.

Le tarif du sachet Terdax est voté chaque année en conseil municipal. La délibération n°20241205-5 en date du 5 décembre 2024 prévoit que le montant pour l'année 2025 s'élève à 6.143 € HT par sachet de 10kg.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

(B) LA VISCOSITE DU PRODUIT TERDAX ET LA SURCONSOMMATION DE BOUE DE L'ETABLISSEMENT

Par courrier en date du 03 juin, l'ETAD (association des établissements thermaux du Grand Dax) a alerté la Ville d'une baisse de la viscosité de la boue thermale entrainant pour les établissements thermaux une surconsommation des sachets, parfois des réclamations de curistes ainsi que la multiplication des manutentions des salariés. C'est pourquoi, l'ETAD a demandé à la Ville une facturation de 4 sachets par curiste, au titre des consommations de l'année 2025, au lieu de celles au réel consommé qui s'avèreront plus élevés d'environ 20 % par rapport à une consommation dite « normale » de 4 sachets/curistes.

En réponse, la Ville de Dax a, par un courrier en date du 26 juin 2025 rappelé à l'ETAD le caractère naturel du produit dont *« les caractéristiques morphologiques sont parfois variables »*. L'ensemble des lots de sachets commercialisés sont conformes et répondent à la définition du produit, avec une viscosité supérieure à 50 000 cps. Dans les années 2000 et 2010, la consommation Terdax pouvait atteindre de 5,5 sachets/curiste, avec des viscosités parfois variables. A partir de 2015, la tendance de l'ensemble des établissements a été d'atteindre le seuil de 4 sachets/curiste.

Enfin, la Ville affirme sa volonté de conserver un partenariat de confiance avec l'ensemble des établissements de l'ETAD, incluant l'établissement nommé dans la présente convention.

(C) LE REGLEMENT GENERAL TERDAX

A ce jour, le règlement général Terdax en vigueur, tel qu'il est rédigé ne laisse aucune marge de manœuvre à Ville de répondre favorablement à la demande de l'établissement.

IL A ETE EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties, mues par la volonté commune de conserver un partenariat de confiance, concluent le Protocole qui a pour objet :

- D'identifier la problématique rencontrée par l'établissement durant l'année 2025, à savoir : la surconsommation de sachet de boue thermale Terdax par curiste en raison d'une boue jugée trop liquide par l'établissement malgré sa conformité aux analyses.

- D'en organiser les conséquences en termes financiers.

ARTICLE 2 CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Vu le contexte thermal plutôt tendu, et afin de conserver de bonnes relations avec les établissements thermaux, la ville de Dax accède favorablement à la demande de l'ETAD, en plafonnant les factures à 4 sachets par curiste pour 2025. Elle prévoit ainsi un abandon de recette correspondant à la différence entre le coût annuel 2025 calculé sur la base de la consommation réelle de sachets par l'établissement (qui se situe plutôt autour d'une moyenne se rapprochant de 5 sachets par curiste) et celui basé sur une consommation de 4 sachets par curiste.

En conséquence, la Ville s'engage à appliquer pour l'année 2025, via le présent protocole, et au regard du nombre de curiste déclaré par l'établissement, une consommation de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins). Cette situation financière sera régularisée au premier trimestre 2026, uniquement si

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

l'établissement thermal transmet avant le 15 février 2026 les douze fréquentations mensuelles 2025 de son établissement. Le calcul se fera sur le bilan annuel.

2.2 Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, chaque partie renonce réciproquement et irrévocablement à engager, poursuivre ou se défendre à une action à l'encontre de l'autre, ou à lui présenter une quelconque prétention, ayant pour fondement l'objet du litige tel que décrit ci-avant.

ARTICLE 3 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

3.1. Dans l'hypothèse où le Conseil Municipal approuverait le présent Protocole, la Ville transmettra à Monsieur le Préfet des Landes ou à son délégué dans l'arrondissement, la délibération du Conseil Municipal accompagnée du projet de Protocole, au titre du contrôle de légalité, à compter de la séance du Conseil Municipal.

Dans le même délai, la Ville assurera la publicité de cette délibération conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A la suite de l'accomplissement des formalités susvisées (contrôle de légalité et publicité), Monsieur le Maire de Dax signera le Protocole, qui deviendra alors exécutoire, dont un exemplaire original sera adressé à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ; une copie sera adressée par email.

3.2. Dans l'hypothèse où un recours contre la délibération serait introduit, la Ville en informera l'établissement dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la requête et la tiendra informée de l'avancement de la procédure ainsi que de son issue.

L'établissement se réserve la possibilité d'intervenir volontairement dans toute instance au soutien du Protocole et/ou de la Délibération.

ARTICLE 4 DECISION DU MAIRE ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

Dans l'hypothèse où le montant alloué au titre de l'article 2 du présent Protocole est inférieur ou égal à 1000€, le Maire est compétent pour prendre une décision au titre de sa délégation. Il pourra signer le Protocole transactionnel une fois la décision signée et envoyée au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 CARACTERE CONFIDENTIEL DU PROTOCOLE

Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, les parties s'obligent à conférer à la présente transaction un caractère confidentiel. Elles s'interdisent conséquemment d'en faire état, directement ou indirectement, à la communiquer à des tiers, sauf obligation légale, notamment de publication.

ARTICLE 6 PORTEE TRANSACTIONNELLE

6.1. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant, de toute explication et information nécessaire de la part des personnes ressources respectives pour mesurer le sens et la portée de leur engagement, leur consentement au Protocole étant libre et traduisant une volonté éclairée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

6.2. Sous réserve de la complète et parfaite exécution du Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre au titre de la problématique ci-avant explicitée.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole établi à titre irrévocable et définitif qui, au regard des concessions réciproques des Parties, vaut transaction au regard des articles 2044 et suivants du Code civil.

A ce titre, les Parties reconnaissent que le Protocole ne peut être remis en question pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion au sens de l'article 2052 du Code civil et qu'il lie définitivement les Parties vis-à-vis desquelles il a, dès sa signature, autorité de chose jugée en dernier ressort.

Les parties reconnaissent que le présent protocole clos de façon définitive le litige susmentionné concernant la tarification et la facturation de la fourniture de la boue thermale TERDAX au titre de l'année 2025.

ARTICLE 7 DIVERS

7.1. Le Protocole est soumis au droit français.

En tant que de besoin, compétence est donnée au Tribunal de commerce de Dax pour tout litige susceptible de survenir à l'occasion du Protocole.

7.2. Pour l'exécution du Protocole, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'établissement, en son siège social,
- Pour la Ville de Dax, en sa Mairie, Hôtel de Ville.

7.3. Toute notification, au titre du Protocole, devra être transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les délais mentionnés s'entendent en jours calendaires.

7.4. Pour l'exécution du Protocole, le comptable assignataire est le comptable public du Grand Dax.

Fait à Dax,

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'établissement

Xxxxxxx

xxxxxxx

Pour la Ville de Dax

Julien DUBOIS
Maire
Président du Grand Dax

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

ANNEXE

Annexe 1 : Fiche consommation de sachets pour l'année 2025 de l'établissement LES THERMES BORDA.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

THERMES BEROT société anonyme au capital de 1 200 000,00 euros, dont le siège social est 16 Rue Louis Barthou - 40100 Dax, identifiée sous le numéro 410 386 767 RCS, représentée par Monsieur Sébastien CARPENTIER en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'établissement »
De première part,

ET :

La Ville de Dax, Hôtel de Ville, rue Saint-Pierre à 40100 Dax, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien DUBOIS, dument habilité aux fins des présentes par la délibération n°xxx en date 19/02/2026,

Ci-après dénommée « la Ville »
De seconde part,

L'établissement et la Ville sont ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

(A) LE CONTEXTE

La Ville de Dax produit et fournit à l'ensemble des établissements thermaux du Grand Dax, la boue thermale autrement appelée « *Terdax* », « *peloïde de Dax* » via la régie municipale des boues. Le procédé de fabrication de Terdax est protégé au titre d'un brevet européen depuis le 5 octobre 1993. Ce péloïde fait d'ailleurs l'objet d'analyse libératoire avant mise en distribution, assurant sa conformité. Un règlement général de « *Terdax, le péloïde de Dax* » a été délibéré par le conseil municipal de la Ville permettant d'organiser ce service public industriel et commercial.

Afin de garantir les mêmes modalités de tarification pour un soin équivalent, l'ensemble des établissements thermaux a conclu avec la Ville de Dax une convention en date du 20 septembre 2018 d'une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2019 qui prévoit une tarification du péloïde basée sur une consommation minimale de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins) ; puis un avenant n°1 en date du 07 décembre 2023 ayant pour objet de proroger la convention initiale jusqu'au 31/12/ 2026.

Le tarif du sachet Terdax est voté chaque année en conseil municipal. La délibération n°20241205-5 en date du 5 décembre 2024 prévoit que le montant pour l'année 2025 s'élève à 6.143 € HT par sachet de 10kg.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

(B) LA VISCOSITE DU PRODUIT TERDAX ET LA SURCONSOMMATION DE BOUE DE L'ETABLISSEMENT

Par courrier en date du 03 juin, l'ETAD (association des établissements thermaux du Grand Dax) a alerté la Ville d'une baisse de la viscosité de la boue thermale entrainant pour les établissements thermaux une surconsommation des sachets, parfois des réclamations de curistes ainsi que la multiplication des manutentions des salariés. C'est pourquoi, l'ETAD a demandé à la Ville une facturation de 4 sachets par curiste, au titre des consommations de l'année 2025, au lieu de celles au réel consommé qui s'avèreront plus élevés d'environ 20 % par rapport à une consommation dite « normale » de 4 sachets/curistes.

En réponse, la Ville de Dax a, par un courrier en date du 26 juin 2025 rappelé à l'ETAD le caractère naturel du produit dont *« les caractéristiques morphologiques sont parfois variables »*. L'ensemble des lots de sachets commercialisés sont conformes et répondent à la définition du produit, avec une viscosité supérieure à 50 000 cps. Dans les années 2000 et 2010, la consommation Terdax pouvait atteindre de 5,5 sachets/curiste, avec des viscosités parfois variables. A partir de 2015, la tendance de l'ensemble des établissements a été d'atteindre le seuil de 4 sachets/curiste.

Enfin, la Ville affirme sa volonté de conserver un partenariat de confiance avec l'ensemble des établissements de l'ETAD, incluant l'établissement nommé dans la présente convention.

(C) LE REGLEMENT GENERAL TERDAX

A ce jour, le règlement général Terdax en vigueur, tel qu'il est rédigé ne laisse aucune marge de manœuvre à Ville de répondre favorablement à la demande de l'établissement.

IL A ETE EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties, mues par la volonté commune de conserver un partenariat de confiance, concluent le Protocole qui a pour objet :

- D'identifier la problématique rencontrée par l'établissement durant l'année 2025, à savoir : la surconsommation de sachet de boue thermale Terdax par curiste en raison d'une boue jugée trop liquide par l'établissement malgré sa conformité aux analyses.

- D'en organiser les conséquences en termes financiers.

ARTICLE 2 CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Vu le contexte thermal plutôt tendu, et afin de conserver de bonnes relations avec les établissements thermaux, la ville de Dax accède favorablement à la demande de l'ETAD, en plafonnant les factures à 4 sachets par curiste pour 2025. Elle prévoit ainsi un abandon de recette correspondant à la différence entre le coût annuel 2025 calculé sur la base de la consommation réelle de sachets par l'établissement (qui se situe plutôt autour d'une moyenne se rapprochant de 5 sachets par curiste) et celui basé sur une consommation de 4 sachets par curiste.

En conséquence, la Ville s'engage à appliquer pour l'année 2025, via le présent protocole, et au regard du nombre de curiste déclaré par l'établissement, une consommation de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins). Cette situation financière sera régularisée au premier trimestre 2026, uniquement si

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

l'établissement thermal transmet avant le 15 février 2026 les douze fréquentations mensuelles 2025 de son établissement. Le calcul se fera sur le bilan annuel.

2.2 Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, chaque partie renonce réciproquement et irrévocablement à engager, poursuivre ou se défendre à une action à l'encontre de l'autre, ou à lui présenter une quelconque prétention, ayant pour fondement l'objet du litige tel que décrit ci-avant.

ARTICLE 3 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

3.1. Dans l'hypothèse où le Conseil Municipal approuverait le présent Protocole, la Ville transmettra à Monsieur le Préfet des Landes ou à son délégué dans l'arrondissement, la délibération du Conseil Municipal accompagnée du projet de Protocole, au titre du contrôle de légalité, à compter de la séance du Conseil Municipal.

Dans le même délai, la Ville assurera la publicité de cette délibération conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A la suite de l'accomplissement des formalités susvisées (contrôle de légalité et publicité), Monsieur le Maire de Dax signera le Protocole, qui deviendra alors exécutoire, dont un exemplaire original sera adressé à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ; une copie sera adressée par email.

3.2. Dans l'hypothèse où un recours contre la délibération serait introduit, la Ville en informera l'établissement dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la requête et la tiendra informée de l'avancement de la procédure ainsi que de son issue.

L'établissement se réserve la possibilité d'intervenir volontairement dans toute instance au soutien du Protocole et/ou de la Délibération.

ARTICLE 4 DECISION DU MAIRE ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

Dans l'hypothèse où le montant alloué au titre de l'article 2 du présent Protocole est inférieur ou égal à 1000€, le Maire est compétent pour prendre une décision au titre de sa délégation. Il pourra signer le Protocole transactionnel une fois la décision signée et envoyée au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 CARACTERE CONFIDENTIEL DU PROTOCOLE

Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, les parties s'obligent à conférer à la présente transaction un caractère confidentiel. Elles s'interdisent conséquemment d'en faire état, directement ou indirectement, à la communiquer à des tiers, sauf obligation légale, notamment de publication.

ARTICLE 6 PORTEE TRANSACTIONNELLE

6.1. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant, de toute explication et information nécessaire de la part des personnes ressources respectives pour mesurer le sens et la portée de leur engagement, leur consentement au Protocole étant libre et traduisant une volonté éclairée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

6.2. Sous réserve de la complète et parfaite exécution du Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre au titre de la problématique ci-avant explicitée.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole établi à titre irrévocable et définitif qui, au regard des concessions réciproques des Parties, vaut transaction au regard des articles 2044 et suivants du Code civil.

A ce titre, les Parties reconnaissent que le Protocole ne peut être remis en question pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion au sens de l'article 2052 du Code civil et qu'il lie définitivement les Parties vis-à-vis desquelles il a, dès sa signature, autorité de chose jugée en dernier ressort.

Les parties reconnaissent que le présent protocole clos de façon définitive le litige susmentionné concernant la tarification et la facturation de la fourniture de la boue thermale TERDAX au titre de l'année 2025.

ARTICLE 7 DIVERS

7.1. Le Protocole est soumis au droit français.

En tant que de besoin, compétence est donnée au Tribunal de commerce de Dax pour tout litige susceptible de survenir à l'occasion du Protocole.

7.2. Pour l'exécution du Protocole, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'établissement, en son siège social,
- Pour la Ville de Dax, en sa Mairie, Hôtel de Ville.

7.3. Toute notification, au titre du Protocole, devra être transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les délais mentionnés s'entendent en jours calendaires.

7.4. Pour l'exécution du Protocole, le comptable assignataire est le comptable public du Grand Dax.

Fait à Dax,

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'établissement

Xxxxxxx

xxxxxxx

Pour la Ville de Dax

Julien DUBOIS
Maire
Président du Grand Dax

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

ANNEXE

Annexe 1 : Fiche consommation de sachets pour l'année 2025 de l'établissement THERMES BEROT.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LES THERMES DE L'AVENUE société anonyme au capital de 224 250,00 euros, dont le siège social est 19 Avenue Georges Clémenceau - 40100 Dax, identifiée sous le numéro 986 920 205 RCS, représentée par Monsieur Frédéric PUYTHORAC, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'établissement »
De première part,

ET :

La Ville de Dax, Hôtel de Ville, rue Saint-Pierre à 40100 Dax, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien DUBOIS, dument habilité aux fins des présentes par la délibération n°xxx en date 19/02/2026,

Ci-après dénommée « la Ville »
De seconde part,

L'établissement et la Ville sont ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

(A) LE CONTEXTE

La Ville de Dax produit et fournit à l'ensemble des établissements thermaux du Grand Dax, la boue thermale autrement appelée « *Terdax* », « *peloïde de Dax* » via la régie municipale des boues. Le procédé de fabrication de Terdax est protégé au titre d'un brevet européen depuis le 5 octobre 1993. Ce péloïde fait d'ailleurs l'objet d'analyse libératoire avant mise en distribution, assurant sa conformité. Un règlement général de « *Terdax, le péloïde de Dax* » a été délibéré par le conseil municipal de la Ville permettant d'organiser ce service public industriel et commercial.

Afin de garantir les mêmes modalités de tarification pour un soin équivalent, l'ensemble des établissements thermaux a conclu avec la Ville de Dax une convention en date du 20 septembre 2018 d'une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2019 qui prévoit une tarification du péloïde basée sur une consommation minimale de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins) ; puis un avenant n°1 en date du 07 décembre 2023 ayant pour objet de proroger la convention initiale jusqu'au 31/12/ 2026.

Le tarif du sachet Terdax est voté chaque année en conseil municipal. La délibération n°20241205-5 en date du 5 décembre 2024 prévoit que le montant pour l'année 2025 s'élève à 6.143 € HT par sachet de 10kg.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

(B) LA VISCOSITE DU PRODUIT TERDAX ET LA SURCONSOMMATION DE BOUE DE L'ETABLISSEMENT

Par courrier en date du 03 juin, l'ETAD (association des établissements thermaux du Grand Dax) a alerté la Ville d'une baisse de la viscosité de la boue thermale entrainant pour les établissements thermaux une surconsommation des sachets, parfois des réclamations de curistes ainsi que la multiplication des manutentions des salariés. C'est pourquoi, l'ETAD a demandé à la Ville une facturation de 4 sachets par curiste, au titre des consommations de l'année 2025, au lieu de celles au réel consommé qui s'avèreront plus élevés d'environ 20 % par rapport à une consommation dite « normale » de 4 sachets/curistes.

En réponse, la Ville de Dax a, par un courrier en date du 26 juin 2025 rappelé à l'ETAD le caractère naturel du produit dont *« les caractéristiques morphologiques sont parfois variables »*. L'ensemble des lots de sachets commercialisés sont conformes et répondent à la définition du produit, avec une viscosité supérieure à 50 000 cps. Dans les années 2000 et 2010, la consommation Terdax pouvait atteindre de 5,5 sachets/curiste, avec des viscosités parfois variables. A partir de 2015, la tendance de l'ensemble des établissements a été d'atteindre le seuil de 4 sachets/curiste.

Enfin, la Ville affirme sa volonté de conserver un partenariat de confiance avec l'ensemble des établissements de l'ETAD, incluant l'établissement nommé dans la présente convention.

(C) LE REGLEMENT GENERAL TERDAX

A ce jour, le règlement général Terdax en vigueur, tel qu'il est rédigé ne laisse aucune marge de manœuvre à Ville de répondre favorablement à la demande de l'établissement.

IL A ETE EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties, mues par la volonté commune de conserver un partenariat de confiance, concluent le Protocole qui a pour objet :

- D'identifier la problématique rencontrée par l'établissement durant l'année 2025, à savoir : la surconsommation de sachet de boue thermale Terdax par curiste en raison d'une boue jugée trop liquide par l'établissement malgré sa conformité aux analyses.

- D'en organiser les conséquences en termes financiers.

ARTICLE 2 CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Vu le contexte thermal plutôt tendu, et afin de conserver de bonnes relations avec les établissements thermaux, la ville de Dax accède favorablement à la demande de l'ETAD, en plafonnant les factures à 4 sachets par curiste pour 2025. Elle prévoit ainsi un abandon de recette correspondant à la différence entre le coût annuel 2025 calculé sur la base de la consommation réelle de sachets par l'établissement (qui se situe plutôt autour d'une moyenne se rapprochant de 5 sachets par curiste) et celui basé sur une consommation de 4 sachets par curiste.

En conséquence, la Ville s'engage à appliquer pour l'année 2025, via le présent protocole, et au regard du nombre de curiste déclaré par l'établissement, une consommation de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins).

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

Cette situation financière sera régularisée au premier trimestre 2026, uniquement si l'établissement thermal transmet avant le 15 février 2026 les douze fréquentations mensuelles 2025 de son établissement. Le calcul se fera sur le bilan annuel.

2.2 Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, chaque partie renonce réciproquement et irrévocablement à engager, poursuivre ou se défendre à une action à l'encontre de l'autre, ou à lui présenter une quelconque prétention, ayant pour fondement l'objet du litige tel que décrit ci-avant.

ARTICLE 3 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

3.1. Dans l'hypothèse où le Conseil Municipal approuverait le présent Protocole, la Ville transmettra à Monsieur le Préfet des Landes ou à son délégué dans l'arrondissement, la délibération du Conseil Municipal accompagnée du projet de Protocole, au titre du contrôle de légalité, à compter de la séance du Conseil Municipal.

Dans le même délai, la Ville assurera la publicité de cette délibération conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A la suite de l'accomplissement des formalités susvisées (contrôle de légalité et publicité), Monsieur le Maire de Dax signera le Protocole, qui deviendra alors exécutoire, dont un exemplaire original sera adressé à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ; une copie sera adressée par email.

3.2. Dans l'hypothèse où un recours contre la délibération serait introduit, la Ville en informera l'établissement dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la requête et la tiendra informée de l'avancement de la procédure ainsi que de son issue.

L'établissement se réserve la possibilité d'intervenir volontairement dans toute instance au soutien du Protocole et/ou de la Délibération.

ARTICLE 4 DECISION DU MAIRE ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

Dans l'hypothèse où le montant alloué au titre de l'article 2 du présent Protocole est inférieur ou égal à 1000€, le Maire est compétent pour prendre une décision au titre de sa délégation. Il pourra signer le Protocole transactionnel une fois la décision signée et envoyée au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 CARACTERE CONFIDENTIEL DU PROTOCOLE

Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, les parties s'obligent à conférer à la présente transaction un caractère confidentiel. Elles s'interdisent conséquemment d'en faire état, directement ou indirectement, à la communiquer à des tiers, sauf obligation légale, notamment de publication.

ARTICLE 6 PORTEE TRANSACTIONNELLE

6.1. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant, de toute explication et information nécessaire de la part des personnes ressources respectives pour mesurer le sens et la portée de leur engagement, leur consentement au Protocole étant libre et traduisant une volonté éclairée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

6.2. Sous réserve de la complète et parfaite exécution du Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre au titre de la problématique ci-avant explicitée.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole établi à titre irrévocable et définitif qui, au regard des concessions réciproques des Parties, vaut transaction au regard des articles 2044 et suivants du Code civil.

A ce titre, les Parties reconnaissent que le Protocole ne peut être remis en question pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion au sens de l'article 2052 du Code civil et qu'il lie définitivement les Parties vis-à-vis desquelles il a, dès sa signature, autorité de chose jugée en dernier ressort.

Les parties reconnaissent que le présent protocole clos de façon définitive le litige susmentionné concernant la tarification et la facturation de la fourniture de la boue thermale TERDAX au titre de l'année 2025.

ARTICLE 7 DIVERS

7.1. Le Protocole est soumis au droit français.

En tant que de besoin, compétence est donnée au Tribunal de commerce de Dax pour tout litige susceptible de survenir à l'occasion du Protocole.

7.2. Pour l'exécution du Protocole, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'établissement, en son siège social,
- Pour la Ville de Dax, en sa Mairie, Hôtel de Ville.

7.3. Toute notification, au titre du Protocole, devra être transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les délais mentionnés s'entendent en jours calendaires.

7.4. Pour l'exécution du Protocole, le comptable assignataire est le comptable public du Grand Dax.

Fait à Dax,

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'établissement

Xxxxxxx

xxxxxxx

Pour la Ville de Dax

Julien DUBOIS
Maire
Président du Grand Dax

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

ANNEXE

Annexe 1 : Fiche consommation de sachets pour l'année 2025 de l'établissement LES THERMES DE L'AVENUE.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LES THERMES DES ARENES, société anonyme au capital de 51 920,00 euros, dont le siège social est 5 Boulevard Saint-Pierre - 40100 Dax, identifiée sous le numéro 986 720 167 RCS, représentée par Monsieur Maxime VILGRAIN en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'établissement »
De première part,

ET :

La Ville de Dax, Hôtel de Ville, rue Saint-Pierre à 40100 Dax, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien DUBOIS, dument habilité aux fins des présentes par la délibération n°xxx en date 19/02/2026,

Ci-après dénommée « la Ville »
De seconde part,

L'établissement et la Ville sont ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

(A) LE CONTEXTE

La Ville de Dax produit et fournit à l'ensemble des établissements thermaux du Grand Dax, la boue thermale autrement appelée « *Terdax* », « *peloïde de Dax* » via la régie municipale des boues. Le procédé de fabrication de Terdax est protégé au titre d'un brevet européen depuis le 5 octobre 1993. Ce péloïde fait d'ailleurs l'objet d'analyse libératoire avant mise en distribution, assurant sa conformité. Un règlement général de « *Terdax, le péloïde de Dax* » a été délibéré par le conseil municipal de la Ville permettant d'organiser ce service public industriel et commercial.

Afin de garantir les mêmes modalités de tarification pour un soin équivalent, l'ensemble des établissements thermaux a conclu avec la Ville de Dax une convention en date du 20 septembre 2018 d'une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2019 qui prévoit une tarification du péloïde basée sur une consommation minimale de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins) ; puis un avenant n°1 en date du 07 décembre 2023 ayant pour objet de proroger la convention initiale jusqu'au 31/12/ 2026.

Le tarif du sachet Terdax est voté chaque année en conseil municipal. La délibération n°20241205-5 en date du 5 décembre 2024 prévoit que le montant pour l'année 2025 s'élève à 6.143 € HT par sachet de 10kg.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

(B) LA VISCOSITE DU PRODUIT TERDAX ET LA SURCONSOMMATION DE BOUE DE L'ETABLISSEMENT

Par courrier en date du 03 juin, l'ETAD (association des établissements thermaux du Grand Dax) a alerté la Ville d'une baisse de la viscosité de la boue thermale entrainant pour les établissements thermaux une surconsommation des sachets, parfois des réclamations de curistes ainsi que la multiplication des manutentions des salariés. C'est pourquoi, l'ETAD a demandé à la Ville une facturation de 4 sachets par curiste, au titre des consommations de l'année 2025, au lieu de celles au réel consommé qui s'avèreront plus élevés d'environ 20 % par rapport à une consommation dite « normale » de 4 sachets/curistes.

En réponse, la Ville de Dax a, par un courrier en date du 26 juin 2025 rappelé à l'ETAD le caractère naturel du produit dont *« les caractéristiques morphologiques sont parfois variables »*. L'ensemble des lots de sachets commercialisés sont conformes et répondent à la définition du produit, avec une viscosité supérieure à 50 000 cps. Dans les années 2000 et 2010, la consommation Terdax pouvait atteindre de 5,5 sachets/curiste, avec des viscosités parfois variables. A partir de 2015, la tendance de l'ensemble des établissements a été d'atteindre le seuil de 4 sachets/curiste.

Enfin, la Ville affirme sa volonté de conserver un partenariat de confiance avec l'ensemble des établissements de l'ETAD, incluant l'établissement nommé dans la présente convention.

(C) LE REGLEMENT GENERAL TERDAX

A ce jour, le règlement général Terdax en vigueur, tel qu'il est rédigé ne laisse aucune marge de manœuvre à Ville de répondre favorablement à la demande de l'établissement.

IL A ETE EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties, mues par la volonté commune de conserver un partenariat de confiance, concluent le Protocole qui a pour objet :

- D'identifier la problématique rencontrée par l'établissement durant l'année 2025, à savoir : la surconsommation de sachet de boue thermale Terdax par curiste en raison d'une boue jugée trop liquide par l'établissement malgré sa conformité aux analyses.

- D'en organiser les conséquences en termes financiers.

ARTICLE 2 CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Vu le contexte thermal plutôt tendu, et afin de conserver de bonnes relations avec les établissements thermaux, la ville de Dax accède favorablement à la demande de l'ETAD, en plafonnant les factures à 4 sachets par curiste pour 2025. Elle prévoit ainsi un abandon de recette correspondant à la différence entre le coût annuel 2025 calculé sur la base de la consommation réelle de sachets par l'établissement (qui se situe plutôt autour d'une moyenne se rapprochant de 5 sachets par curiste) et celui basé sur une consommation de 4 sachets par curiste.

En conséquence, la Ville s'engage à appliquer pour l'année 2025, via le présent protocole, et au regard du nombre de curiste déclaré par l'établissement, une consommation de 4 sachets de 10kg de péloïde par curiste et par cure complète de 3 semaines (18 soins). Cette situation financière sera régularisée au premier trimestre 2026, uniquement si

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

l'établissement thermal transmet avant le 15 février 2026 les douze fréquentations mensuelles 2025 de son établissement. Le calcul se fera sur le bilan annuel.

2.2 Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, chaque partie renonce réciproquement et irrévocablement à engager, poursuivre ou se défendre à une action à l'encontre de l'autre, ou à lui présenter une quelconque prétention, ayant pour fondement l'objet du litige tel que décrit ci-avant.

ARTICLE 3 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

3.1. Dans l'hypothèse où le Conseil Municipal approuverait le présent Protocole, la Ville transmettra à Monsieur le Préfet des Landes ou à son délégué dans l'arrondissement, la délibération du Conseil Municipal accompagnée du projet de Protocole, au titre du contrôle de légalité, à compter de la séance du Conseil Municipal.

Dans le même délai, la Ville assurera la publicité de cette délibération conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A la suite de l'accomplissement des formalités susvisées (contrôle de légalité et publicité), Monsieur le Maire de Dax signera le Protocole, qui deviendra alors exécutoire, dont un exemplaire original sera adressé à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ; une copie sera adressée par email.

3.2. Dans l'hypothèse où un recours contre la délibération serait introduit, la Ville en informera l'établissement dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la requête et la tiendra informée de l'avancement de la procédure ainsi que de son issue.

L'établissement se réserve la possibilité d'intervenir volontairement dans toute instance au soutien du Protocole et/ou de la Délibération.

ARTICLE 4 DECISION DU MAIRE ET CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

Dans l'hypothèse où le montant alloué au titre de l'article 2 du présent Protocole est inférieur ou égal à 1000€, le Maire est compétent pour prendre une décision au titre de sa délégation. Il pourra signer le Protocole transactionnel une fois la décision signée et envoyée au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 CARACTERE CONFIDENTIEL DU PROTOCOLE

Sous réserve de l'exécution de l'intégralité du présent protocole, les parties s'obligent à conférer à la présente transaction un caractère confidentiel. Elles s'interdisent conséquemment d'en faire état, directement ou indirectement, à la communiquer à des tiers, sauf obligation légale, notamment de publication.

ARTICLE 6 PORTEE TRANSACTIONNELLE

6.1. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant, de toute explication et information nécessaire de la part des personnes ressources respectives pour mesurer le sens et la portée de leur engagement, leur consentement au Protocole étant libre et traduisant une volonté éclairée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

6.2. Sous réserve de la complète et parfaite exécution du Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre au titre de la problématique ci-avant explicitée.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole établi à titre irrévocable et définitif qui, au regard des concessions réciproques des Parties, vaut transaction au regard des articles 2044 et suivants du Code civil.

A ce titre, les Parties reconnaissent que le Protocole ne peut être remis en question pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion au sens de l'article 2052 du Code civil et qu'il lie définitivement les Parties vis-à-vis desquelles il a, dès sa signature, autorité de chose jugée en dernier ressort.

Les parties reconnaissent que le présent protocole clos de façon définitive le litige susmentionné concernant la tarification et la facturation de la fourniture de la boue thermale TERDAX au titre de l'année 2025.

ARTICLE 7 DIVERS

7.1. Le Protocole est soumis au droit français.

En tant que de besoin, compétence est donnée au Tribunal de commerce de Dax pour tout litige susceptible de survenir à l'occasion du Protocole.

7.2. Pour l'exécution du Protocole, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'établissement, en son siège social,
- Pour la Ville de Dax, en sa Mairie, Hôtel de Ville.

7.3. Toute notification, au titre du Protocole, devra être transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les délais mentionnés s'entendent en jours calendaires.

7.4. Pour l'exécution du Protocole, le comptable assignataire est le comptable public du Grand Dax.

Fait à Dax,

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'établissement

Xxxxxxx

xxxxxxx

Pour la Ville de Dax

Julien DUBOIS
Maire
Président du Grand Dax

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021903-DE

ANNEXE

Annexe 1 : Fiche consommation de sachets pour l'année 2025 de l'établissement LES THERMES DES ARENES.